

du service médical; il demande, notamment, que dans toutes les prisons, c'est-à-dire même dans les *carceles de partido*, le médecin soit choisi au concours.) — *Les instituteurs des prisons*, par Mariano Nieto. (Article destiné à appeler l'attention des pouvoirs publics sur la situation des instituteurs. La plupart ont un traitement inférieur à 500 pesetas, et, contrairement aux prescriptions du règlement, ils ne sont pas logés. D'autre part, les derniers décrets, en ce qui concerne la surveillance des ateliers, la classification des notices individuelles, la gestion des économats, etc., leur imposent des devoirs nouveaux et très absorbants.) — *Actes officiels* (Règlements des économats ou cantines, *fin*).

1<sup>er</sup> janvier 1904. — *Nouvel an*. (En adressant ses souhaits à ses lecteurs, la *Revista* signale qu'en 1903 plus de 300 places de médecins, aumôniers, instituteurs et gardiens, remplies jusqu'alors par des intérimaires étrangers au *Cuerpo de Prisioneros*, ont été pourvues régulièrement, à la suite d'examens ou de concours.) — *Rumeurs*. (Article de protestation contre le projet attribué à la *junte* locale des prisons de Madrid, de réduire de 1.125 à 999 pesetas le traitement des surveillants en second de la prison cellulaire.) — *Justice pour tous*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur se défend d'avoir prétendu qu'il fût inutile d'organiser une école pénitentiaire; mais il persiste à penser qu'il est d'autres réformes plus urgentes: classification des prisons, augmentation de certains traitements, etc.) — *Cantonisme pénitentiaire*, par Manuel Lugilde. La *plantilla* de la prison de Barcelone. (Ces deux articles critiquent la composition du cadre des fonctionnaires de la prison de Barcelone, *Revue*, 1903, p. 1493.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.  
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 584-1-04. — (Gare Lilleux).

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 JANVIER 1904

Présidences successives de MM. A. RIBOT et H. JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures, à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. H. LÉVY-ALVAREZ, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, F. Voisin, Berthélemy, Larnaude, A. Le Poittevin, H. Rollet, Paisant, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne veux pas ouvrir cette séance sans souhaiter, en votre nom à tous, la bienvenue à notre cher et vénéré collègue, M. le Ministre d'État Le Jeune, qui est venu de Bruxelles aujourd'hui pour prendre part à la discussion, attestant par là que son amour du bien et son affection pour notre Société sont infatigables. (*Applaudissements.*)

Au moment de quitter la présidence à laquelle vous m'avez appelé il y a deux ans par vos suffrages, je tiens à vous exprimer de nouveau toute ma reconnaissance. Vous me permettrez d'adresser des remerciements particuliers aux membres du Conseil de direction, et à notre infatigable Secrétaire général qui pendant ces deux années m'a prêté un concours si précieux et si amical. (*Très bien!*)

Je vais céder le fauteuil à mon cher confrère, M. Henri Joly, à l'auteur de tant de belles études sur la France criminelle, sur le combat contre le crime, et tout récemment sur l'Enfance coupable. L'Ins-



titut, en le recevant parmi ses membres, la Société d'Économie sociale et la Société générale des Prisons en le mettant à leur tête le même jour, ont voulu honorer en lui une carrière tout entière consacrée à la science et à la défense des idées libérales. Sous son habile direction, la Société restera à la hauteur où nos devanciers l'avaient portée; vous continuerez vos travaux, vos études, vos belles discussions; je suis sans crainte sur l'avenir qui sera ce qu'a été le passé.

Je vous remercie, Messieurs, encore une fois, et je prie mon ami et confrère, M. Henri Joly, de vouloir bien prendre à ma place le fauteuil de la présidence. (*Applaudissements.*)

(*M. Henri Joly monte au bureau. — M. Le Jeune est prié de prendre place à côté de lui.*)

M. LE PRÉSIDENT :

Monsieur et cher confrère,

Se voir conférer la présidence d'une réunion comme celle-ci est déjà un très grand honneur; c'en est un second que de succéder à un Président tel que vous. Personne ne s'étonnera donc que je cherche à établir au moins quelque suite entre les idées que vous avez soutenues (je prends ce mot dans toute sa force) et celles que j'ai essayé de défendre moi-même : c'est le seul moyen de justifier, dans une certaine mesure, le choix qu'a fait de moi le Conseil de direction et que l'Assemblée générale a bien voulu ratifier.

Or, il y a environ treize ans, dans un livre intitulé *le Combat contre le crime*, j'avais tenu, dès les premières pages, à invoquer votre autorité, et j'écrivais ce qui suit : « Il y a quelques années, en 1883, un homme politique très en vue, M. Alexandre Ribot, aujourd'hui Ministre des Affaires étrangères, disait à la tribune de la Chambre : « Ce n'est pas l'insuffisance ou l'obscurité des textes qui paralyse la répression, c'est la conviction qu'ont les juges qu'il n'y a pas dans notre pays, en ce moment-ci, de système pénitentiaire. » J'ajoutais : « Ces paroles sont encore vraies et pourraient servir d'épigraphe à tout écrit sur le régime pénal de la France. »

Peut-être, messieurs, pourrions-nous trouver là, non pas certes la raison unique ou prépondérante, mais une des raisons du succès croissant de notre Société. A plus d'une reprise, quelques-uns d'entre nous paraissent croire que notre programme va s'épuiser. On propose, on fait adopter — très sagement d'ailleurs — certains élargissements de ce programme. Nous touchons, d'une main, à la sociologie criminelle, et, de l'autre, à la législation comparée : nous aurons tou-

jours raison de nous en souvenir. Nous aurons toujours profit à ce que des professeurs aussi savants, à ce que des hommes politiques aussi considérables que ceux que nous entendons souvent, nous donnent à discuter leurs idées si intéressantes sur la refonte de telle ou telle partie du Code pénal ou même du Code pénal tout entier. Cependant, ce vieux titre de *Société des Prisons* subsiste; et, loin de nous enfermer de plus en plus dans des discussions étroitement techniques et de n'appeler à nous que des hommes de professions toutes spéciales, il nous a permis de grouper les compétences les plus variées attirées à nous par l'intérêt vivement senti de nos débats. N'est-ce pas que, parmi toutes les questions que peut soulever le souci de la justice sociale, la question de l'exécution des peines tient toujours la première place et ne cesse pas de dominer toutes les autres? Il est relativement facile de faire accepter d'une assemblée et du public une mesure législative : les raisons abstraites qu'on en donne peuvent toujours être présentées sous un aspect spécieux qui emporte une adhésion provisoire. Où le public attend la mesure pour porter sur elle un jugement définitif, c'est à l'exécution, car c'est bien par cette exécution, plus ou moins favorable à la sécurité, à la paix, à la morale, aux intérêts économiques, qu'il apprécie successivement le système des amendes, les courtes peines ou les longues peines, les maisons de correction, l'emprisonnement individuel, le travail forcé, la transportation... Grande est ici la responsabilité de ceux qui appliquent la peine. Ce sont eux qui font parfois condamner par l'opinion les mesures les plus rationnelles, comme ce sont eux qui peuvent sauver pour longtemps des lois se ressentant de l'inévitable imperfection de toute chose humaine. L'insuccès tient-il à des pratiques administratives douteuses, à l'influence fâcheuse d'une politique passagère? ou tient-il au principe même de la loi? En découle-t-il comme une conséquence forcée qui la condamne? Tel est, au fond, le débat qui, sous des formes et à propos des questions les plus multiples, se renouvelle périodiquement devant vous. Il suffit de se le rappeler pour comprendre l'intérêt de vos discussions et la variété indéfinie que doivent y apporter successivement le jurisconsulte, le législateur, l'économiste, l'homme d'État, l'administrateur et le moraliste.

Dans cette recherche d'un véritable système pénitentiaire, sommes-nous plus avancés qu'à l'époque où notre Président d'hier prononçait les paroles dont j'ai évoqué tout à l'heure le souvenir? En tout cas, la Société générale des Prisons n'a pas marchandé son concours aux hommes qui, dans une enceinte ou dans une autre, ont travaillé à



rendre possible un jugement plus favorable. Sommes-nous donc ici les censeurs malveillants et systématiques de ce qui s'est fait dans notre pays? Il s'en faut de beaucoup, puisque la très grande majorité d'entre nous ne cesse de réclamer un respect plus scrupuleux, une exécution plus méthodique et je dirais volontiers plus loyale de quelques-unes de nos lois fondamentales, comme la loi de 1850 et comme la loi de 1875. Sommes-nous, d'autre part, des esprits fermés à toute réforme? La réponse est encore facile, car il n'est guère de séance où nous ne propositions quelque amendement nouveau. S'agit-il de lois plus récentes, comme la loi du sursis, comme la loi de 1889 ou celle de 1898; nous savons par qui elles ont été conçues, préparées et défendues. S'agit-il de mesures pratiques, telles que l'organisation nouvelle du patronage; il n'est personne qui n'ait sur les lèvres les noms de ceux auxquels il est juste de faire honneur de ces belles initiatives.

Pour concilier ces deux tendances, notre Société n'a rien à imaginer de subtil et de compliqué. Elle demande simplement qu'on ne démolisse pas un édifice, sous prétexte qu'ayant négligé de s'en servir et de le réparer correctement, on l'a laissé se détériorer. Elle demande qu'avant de remplacer par une série de textes sans liens une loi fortement construite, on regarde bien si ce ne sont pas les violations qu'on en a laissé faire qui l'ont empêchée de donner tous les résultats attendus.

Assurément, toutes nos lois ne résisteront pas également à cette critique; mais beaucoup mériteront qu'on les défende. Ainsi, Messieurs, tout récemment, un grand nombre d'entre vous ont tenu à honneur de signer cette libre circulaire, où ils s'efforcent de combattre cette singulière théorie, trop accréditée dans quelques-uns de nos tribunaux, que les maisons de correction sont tout au plus bonnes pour les enfants devenus incorrigibles.

Dans cet examen qui, sans cesse rajeuni, suffit à remplir toutes nos séances, nous avons l'intention — cela va de soi — d'appeler sur nos idées et sur nos propositions l'attention du législateur.

Souvent, du reste, le législateur nous y encourage, soit en recevant nos délégations, soit en venant directement à nous. Nous avons eu plus d'une fois la bonne fortune de voir des membres distingués du Parlement assister à nos séances expressément pour nous entendre discuter quelque projet dont ils se trouvaient eux-mêmes saisis à la Chambre ou au Sénat.

Cette sorte de collaboration nous honore, et elle mérite qu'on la développe. Mais vous me permettez, à ce sujet, une réserve : ce qui

m'enhardit à vous la soumettre, c'est qu'elle s'est présentée, je le sais, à l'esprit d'éminents confrères.

Plus d'une fois, l'homme public présent à nos séances a cru devoir nous dire : « Messieurs, faites-y attention, modérez vos espérances, circonscrivez vos critiques, car, soyez-en prévenus, la Chambre ne vous suivra pas jusqu'où vous paraissez vouloir aller. Si vous voulez obtenir quelque chose, ayez la sagesse de moins demander. »

Quand on nous donne de tels conseils, on le fait évidemment dans les intentions les plus respectables. Mais à chacun son rôle et à chacun sa responsabilité! Si quelques uns d'entre nous quittent notre modeste salle pour s'en aller au Palais-Bourbon ou au Luxembourg, nous ne leur dictons pas du tout la conduite qu'ils doivent y tenir. Ils vont se trouver sur une espèce de champ de bataille. A eux de voir quelle position ils peuvent emporter, jusqu'où ils doivent, soit avancer, soit reculer. Dans cette question de tactique, nous nous en rapportons pleinement à eux. Mais, pour nous, Messieurs, nous réclavons le privilège de la science qui cherche à éclairer la liberté d'autrui, sans la contraindre, et qui par conséquent n'a pas à chercher d'autre lumière que celle de la pure et pleine vérité.

En refusant de vous immiscer dans des considérations tirées de la politique du jour, marqueriez-vous par hasard du dédain à ceux qui la dirigent? Je dirai plutôt que vous vous enfermez discrètement dans vos attributions, car s'il vous fallait tenir compte de ces possibilités ou impossibilités momentanées qu'on vous oppose, il vous faudrait donc les constater, les délimiter, les peser! Et alors, la tentation de les apprécier, de dire ce que vous en pensez ne risquerait-elle pas de devenir quelquefois un peu trop forte? Non, à tout point de vue, mieux vaut ne parler de l'œuvre du législateur que quand elle est faite et qu'elle a subi l'épreuve du temps et des faits : là commencera votre mission, comme celle de tous ces libres groupements de compétences qu'il est si désirable de voir se consolider pour que les questions techniques intéressant la vie nationale soient résolues une à une, par ceux qui ont pris la peine de les étudier. Cette mission, Messieurs, vous l'avez trop bien remplie jusqu'ici pour être tentés de modifier votre méthode. C'est donc avec confiance que je vous invite à continuer vos travaux, en me félicitant d'être mêlé de si près à la gestion d'un si solide et si brillant héritage.

Je ne saurais toutefois abandonner en ce moment la parole à d'autres sans rendre à deux confrères dont nous déplorons la mort récente, l'hommage qu'ils méritent.



M. Louis Puibaraud a rempli, en ces dernières années, des fonctions délicates dans le détail desquelles nous n'avons point à jeter d'ici un regard indiscret : nous n'avons rien à dire de la responsabilité de ceux qui s'y engagent et de l'obéissance que la politique leur y demande. Là, nous sommes tout à fait incapables puisque la plus impérieuse et la plus légitime exigence d'un tel service est précisément le secret. Mais, ici, M. Puibaraud nous appartenait par son expérience approfondie du régime pénitentiaire et par l'entrain qu'il aimait à apporter dans nos plus importantes discussions. Ses fonctions d'inspecteur général lui avaient permis de tout voir, et il avait su tout juger avec un esprit tout à la fois de conservation et de réforme dont le prix était doublé par l'indépendance et la franchise de son langage. Qu'il défendît les petites colonies, qu'il proclamât la nécessité absolue de l'enseignement religieux et de la pratique religieuse ; que, pour l'amélioration si désirée du droit de correction paternelle, il réclamât un « Mettray à bon marché » ; qu'il raillât agréablement plus d'un changement d'étiquette destiné peut-être à masquer une entreprise de plus contre les institutions de libre charité, personne de nous ne s'en étonnait, tant le courage de sa parole était revêtu de bonne grâce, tant la solidité de son expérience et la décision de son jugement donnaient de sécurité à l'adhésion qu'il obtenait.

Je ne puis m'empêcher, Messieurs, de faire ici un retour sur moi-même. En 1865, j'arrivais, jeune professeur de philosophie au lycée de Poitiers. Le jeune élève Puibaraud venait de le quitter en y laissant le souvenir de ses nombreux succès. Il y a deux ans, il voulait bien me promettre pour une bibliothèque d'économie sociale un volume qu'il était prêt à écrire sur la police : j'étais très fier d'avoir pu provoquer ainsi la création d'une œuvre qui nous manque. Et me voici réduit à regretter en votre nom qu'une telle carrière se soit terminée si vite, sans avoir pu assurer de plus amples traces de tant d'activité et de tant de talent.

Il me reste à vous parler d'un autre disparu, M. Lucien Remacle. Celui-ci était un de mes compatriotes, un de mes condisciples du collège d'Auxerre. Il était resté dans notre commune ville natale où il avait à recueillir plus d'un héritage, celui d'un grand-père qui fut pendant de bien longues années juge de paix et qui personnifiait admirablement cette bonne magistrature locale et paternelle dont nos aïeux ont entrevu de temps en temps l'idéal ; puis l'héritage d'un père avocat, avocat ardent, très avide du succès, très capable de l'obtenir. Notre confrère à son tour plaida pendant trente ans au même barreau. Il aimait le combat ; il l'aimait sous plus d'une forme.

En 1870, il était blessé à la tête d'une compagnie de volontaires ; un peu plus tard il était candidat conservateur dans ce département si fécond en députés d'extrême-gauche. La mort de plusieurs enfants fit ce que les coups de l'ennemi et ceux des partis n'avaient pu faire. Il quitta la maison héréditaire et vint se fixer à Paris. Mais c'était pour y travailler encore : car son très proche parent, notre cher confrère M. Albert Gigot lui avait réservé une collaboration dans ses œuvres sociales, et il nous l'amena. Nous avons goûté plus d'une fois l'originalité de ses idées et la netteté de sa parole. J'insisterais plus encore sur les services qu'il eût pu nous rendre si ces hommes-là, hommes de science, d'expérience et de parole n'étaient si nombreux dans nos rangs, et si je n'étais sûr des pieux souvenirs que chacun de nous est heureux de penser qu'il conservera chez les confrères destinés à lui survivre. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. le Dr Joseph Bærreither, député, ancien Ministre, à Vienne ;  
René de Birague d'Apremont, avocat à la Cour d'appel ;  
Maurice Breton, juge suppléant au tribunal civil, à Tours ;  
Counouls-Houlès, docteur en droit, inspecteur de l'enseignement technique, à Mazamet (Tarn).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Albert Gigot sur *la Police des mœurs*.

Nous avons la bonne fortune de posséder aujourd'hui parmi nous un homme d'État qui a beaucoup étudié ce grand problème dans son pays et qui a même soumis au Parlement un projet. Nous serions tous heureux de l'entendre exposer ses idées sur la question.

M. LE JEUNE, *Ministre d'État*. — La réglementation de la prostitution des femmes érige en mesures de police des procédés de prophylaxie qui sont monstrueux. Ceci tient à l'essence même du système dont cette réglementation est la mise en œuvre et qui date de 1790. La débauche vénale aggrave les ravages d'un fléau qui met en péril la santé et la vitalité de la race. Les médecins disaient, en 1790, que, pourvu que l'Administration lui prêtât main-forte pour les explorations corporelles, la Faculté était à même d'empêcher la diffusion de la syphilis par la débauche vénale. C'est tout le système : les mesures à prendre, à l'égard de la débauche vénale, sont d'ordre médical ; la Faculté les indiquera, l'Administration en assurera l'exécution.



Je ne discute pas le système; je l'ai discuté et jugé ailleurs. Je constate seulement que, dans ce système, les pouvoirs dont la Police dispose, au service de la Faculté, sont nécessairement affranchis de toute restriction procédant de la morale ou du droit naturel. Ils participent aux immunités de la science médicale pour tous les maux qu'ils causent.

La responsabilité de ces maux pèse sur le législateur qui tolère la réglementation de la prostitution des femmes, sans s'inquiéter de ce que valent les procédés de prophylaxie sanitaire en vue desquels elle fonctionne. Voici plus d'un siècle que le système repose sur la même affirmation des médecins. La science médicale a progressé depuis 1790; confirme-t-elle, aujourd'hui, cette affirmation? Je posais la question devant le Parlement belge en lui soumettant, en 1900, un projet de loi pour la Police des mœurs et je me permets de rappeler en quels termes je la formulais.

C'était, disais-je, d'une science spéciale, dont le champ d'observations s'élargissait progressivement dans le domaine de la science médicale, à mesure que des savants illustres en approfondissaient les recherches, qu'il fallait attendre les données décisives qui traceraient au législateur, soucieux de respecter les préceptes de la morale et les principes fondamentaux du droit, sa ligne de conduite, au sujet de la contagion que la débauche vénale propage. Envisagée du point de vue de l'hygiène publique, la question que soulève la réglementation du vice appartient, sans conteste, à la syphiligraphie; mais la difficulté était de dégager des enseignements de cette science spéciale, avec la sûreté et la précision nécessaires, les indications destinées à marquer la juste part à faire, dans la législation, aux exigences de l'hygiène publique relativement à la débauche vénale. Cette difficulté, une intelligente initiative belge l'a très heureusement surmontée.

Une Conférence internationale, habilement préparée, s'est réunie à Bruxelles, en 1899, sous le haut patronage du Gouvernement. On l'avait dénommée *Conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes* afin d'en mettre, de prime abord, en relief l'importance capitale. Tous les Gouvernements de l'Europe et ceux des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de la Perse, du Pérou, du Japon, de la République argentine et de l'État indépendant du Congo s'y sont fait représenter par des délégations et il importe de noter que des 107 personnages qui formaient des délégations envoyées par les Gouvernements, 93 étaient des médecins. A ces 107 délégués officiels s'étaient jointes, sur invitation de

prendre part aux travaux de la Conférence, environ 150 personnalités marquantes, en possession d'une notoriété acquise, pour la plupart, dans l'enseignement ou la pratique de la syphiligraphie et, pour quelques autres, dans la défense publique de la doctrine abolitionniste. (*Revue*, 1900, p. 1490.)

Ce n'était pas assez d'avoir préparé la réunion d'une Assemblée délibérante dont la compétence spéciale ne pût pas être récusée. Cette Assemblée devait être l'arbitre du conflit d'opinions qui divisait la Faculté et rendait obscur l'énoncé du problème d'hygiène, de morale et de droit que les pouvoirs publics avaient mission de résoudre. Pour que, dans ses délibérations, dans les enquêtes et dans les rapports qui les précéderaient, la lumière se répandit également sur tous les détails de ce litige scientifique éminemment complexe, il fallait que, d'avance, les travaux de la Conférence fussent réglés méthodiquement. Ils l'ont été dans un programme dont la texture témoigne d'une profonde connaissance de tous les éléments du problème à élucider.

Aujourd'hui, après la session de la Conférence internationale, la question qui, auparavant, mettait aux prises, dans une controverse violente sans issue, les réglementaristes et les abolitionnistes, a subi une transformation radicale. Une ère de conciliation s'est ouverte pour les graves intérêts qui étaient en jeu. Il n'est plus permis, désormais, d'invoquer, à l'appui d'une fausse raison de salut public, l'efficacité souveraine de la réglementation selon le type séculaire. Il est scientifiquement établi, comme chose définitivement jugée, que la réglementation selon le type traditionnel ne constitue pas un procédé de prophylaxie dont l'application prévienne, dans une mesure susceptible d'être théoriquement appréciée, la propagation de la contagion par la débauche vénale et que l'utilité qu'elle offre est seulement de produire, par les séquestrations qu'elle amène, des temps d'arrêt dans la transmission de la contagion propagée par la prostitution soumise au contrôle sanitaire.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1902, M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Hygiène, dans son discours d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session de la Conférence internationale, parlant de l'attention particulière que les Gouvernements avaient accordée aux vœux émis par la Conférence, au cours de sa première session, disait que « de partout les voix les plus autorisées s'élevaient pour réclamer la réforme des régimes prophylactiques existants » et il se félicitait de voir la 2<sup>e</sup> session « s'ouvrir à l'heure la plus propice pour répondre à ce grand mouvement d'opinion, pour le diriger dans des voies saines, morales et



pratiques et pour fournir aux Gouvernements les données scientifiques qui doivent servir de base aux réformes jugées nécessaires ».

Mon projet de loi supprime l'inscription au registre de la prostitution, les explorations corporelles, les punitions infligées disciplinairement aux prostituées inscrites; il proscriit les maisons de débauche et à ces pratiques monstrueuses, il substitue les articles de loi que voici :

1° Toute femme notoirement adonnée à la prostitution qui, par faits, paroles ou gestes, aura publiquement provoqué à la débauche sera arrêtée et traduite devant le tribunal de police. Lorsque la notoriété de la prostitution habituelle et la provocation publique à la débauche sera prouvée, le tribunal mettra l'inculpée à la disposition du Gouvernement, comme vagabonde, pour être internée dans un dépôt de mendicité pendant trois ans, au moins, et sept ans, au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis, ou au Quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a pas encore dépassé l'âge de dix-huit ans accomplis;

2° Toute mineure notoirement adonnée à la prostitution, ayant ou non un domicile certain, sera mise à la disposition du Gouvernement par le tribunal de police dans le ressort duquel elle se trouvera, sur citation à la requête du ministère public, pour être internée dans un dépôt de mendicité, pendant trois ans au moins et sept ans au plus, si elle a atteint ou dépassé l'âge de dix-huit ans révolus, ou au Quartier de discipline des Écoles de bienfaisance de l'État jusqu'à sa majorité, si elle n'a point encore atteint l'âge de dix-huit ans révolus;

3° La jeune fille âgée de moins de dix-huit ans accomplis que l'immoralité notoire de ceux à qui elle est confiée expose à être livrée à la prostitution pourra, de même, être mise à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité;

4° La durée de l'internement ordonné par l'autorité judiciaire en vertu de la présente loi ne pourra pas être abrégée, ainsi qu'il est prévu aux art. 15, 30 et 31 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, s'il n'a été préalablement constaté, par le service médical de l'établissement, à la suite d'explorations corporelles, volontairement subies, que l'internée n'est pas atteinte du mal vénérien contagieux;

5° La prostitution étant assimilée au vagabondage, il ne sera fait mention, dans les actes de la procédure, ni de la prostitution ni de la provocation à la débauche. (*Ibid.*, p. 1531.)

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'un pareil projet peut

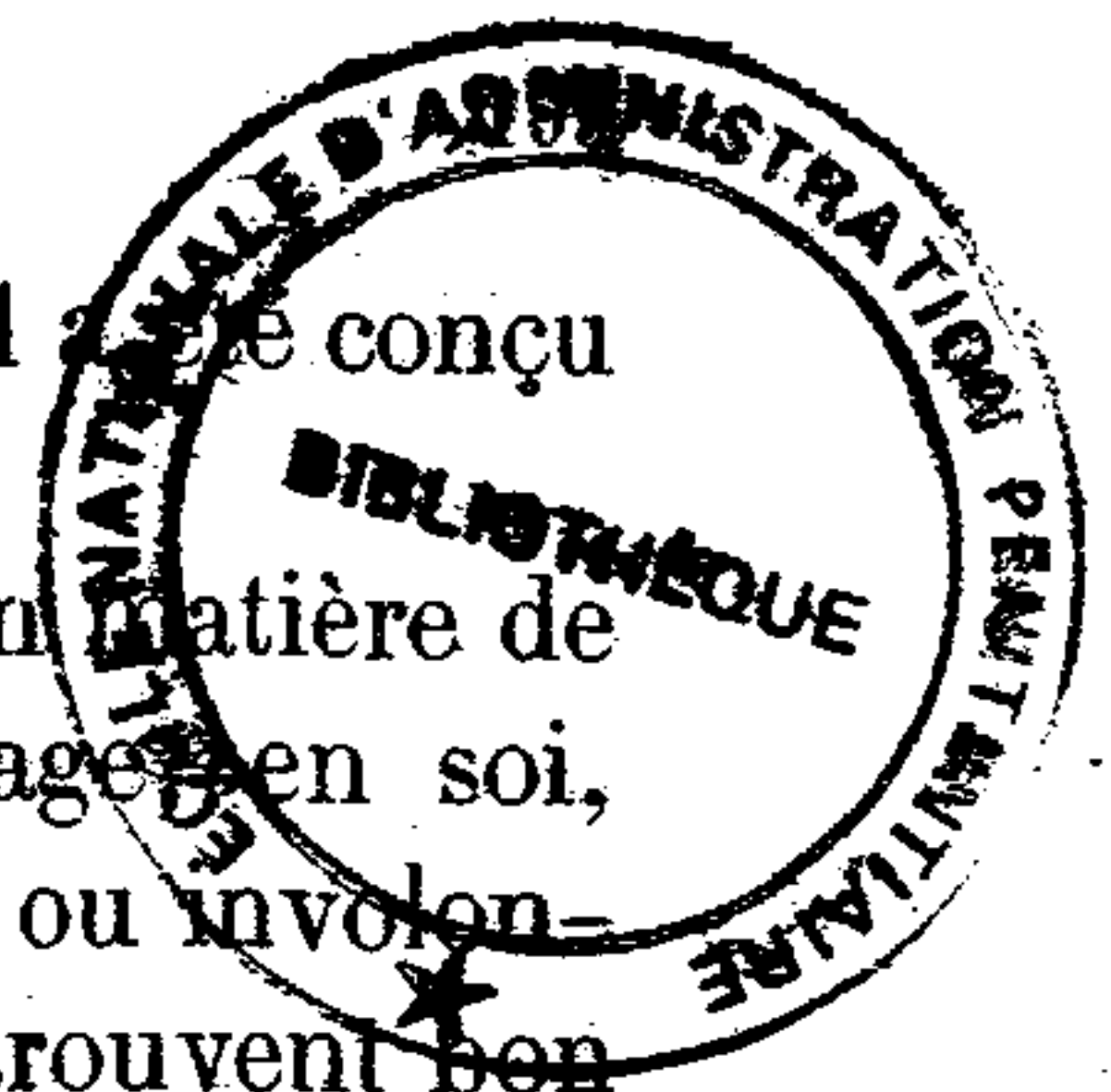
difficilement être jugé en dehors du milieu dans lequel il a été conçu et dans lequel il doit recevoir application.

Vous connaissez tous notre législation très spéciale en matière de vagabondage. Nous ne considérons pas le vagabondage en soi, comme un délit, mais comme une situation volontaire ou involontaire qui légitime des mesures de police contre ceux qui trouvent bon (ce sont les volontaires) de vivre en état de vagabondage, et qui légitime aussi des mesures à l'égard de ceux qui, malgré eux, tombent dans l'état de vagabondage. Notre loi pour la répression du vagabondage fait ce départ, ce classement. Nous avons même un langage qui est spécial à l'exécution de cette loi : nous avons les *bons* vagabonds et les *mauvais*, les vagabonds vicieux et les vagabonds malheureux. Nous avons deux sortes d'établissements pour les hommes, pour les femmes, soumis à des régimes radicalement différents : ce sont les *maisons de refuge*, d'une part, pour les vagabonds malheureux, et les *dépôts de mendicité*, d'autre part, pour les mauvais vagabonds.

Dans les maisons de refuge, il y a du travail pour les reclus, travail rémunéré. Ce travail leur est payé au prix qu'il vaut; seulement il n'y a pas de concurrence pour le travail libre, car nous ne vendons rien. Ces établissements travaillent pour eux-mêmes. L'individu envoyé dans la maison de refuge sort de cet établissement, lorsque par son travail rémunéré il s'est constitué la masse de sortie réglementaire.

Les mauvais vagabonds ont un régime très différent : pas de salaire, pas de travail rémunéré, pas de masse de sortie qui leur procure la liberté à leur gré. Ils sont internés pour deux ans au minimum; sept ans au maximum. C'est grave! Mais nous avons un personnel de juges de paix animé d'un admirable esprit et d'une grande fermeté et qui a la confiance entière du pays; ce sont ces juges de paix qui dirigent les vagabonds sur l'un des établissements ou sur l'autre. Nous considérons qu'il n'y a pas à craindre que l'application de cette loi ne dégénère en errements et abus de Police des mœurs et, pour le surplus, nos juges de paix sont secondés par l'Œuvre du patronage des mendiants et vagabonds.

En somme, ma proposition de loi ne touche pas à la question théorique; elle est d'ordre essentiellement pratique, s'adaptant chez nous à un organisme existant, présentant des garanties sérieuses au point de vue sanitaire, enfin respectant toutes les questions de morale et de droit qu'on reproche à notre réglementation séculaire de violer. (*Applaudissements.*)





M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Le Jeune d'avoir bien voulu nous faire profiter d'une expérience qui n'a pas été tentée chez nous et à laquelle nous ne sommes nécessairement pas préparés, notre dernière discussion sur les juges de paix le prouve surabondamment, mais nous recueillons toujours ici avec profit les paroles de M. Le Jeune et nous voudrions tous avoir des juges de paix capables de remplir la mission que la Belgique confie aux siens. Si cependant quelques-uns de nos collègues veulent examiner ce que nous pourrions faire dès aujourd'hui dans ce sens, je leur donnerai la parole.

M. FERDINAND-DREYFUS, *membre du Conseil supérieur des prisons*. — Il faut être bien hardi pour prendre la parole après les paroles si graves de notre éminent collègue M. Le Jeune. Je vous demande néanmoins la permission de vous communiquer les impressions que m'a laissées la lecture du procès-verbal de la dernière séance, à laquelle je n'ai pu assister.

Ce qui ressort de l'échange de renseignements apportés ici, ce qui ressort même de la communication si substantielle que M. Le Jeune nous a faite sur son projet de loi, c'est qu'au fond, derrière cette question de la Police des mœurs — et personne ne s'en étonnera — ce qui se dresse, c'est la question si douloureuse de la réglementation de la prostitution. Je n'ai pas l'intention de l'aborder; je proclame à cet égard mon incompetence. Cette question ne pourrait être utilement discutée qu'avec le concours de personnes qui l'auraient examinée au point de vue de la santé publique. Néanmoins, il apparaît bien, par les déclarations apportées soit par l'honorable M. Albert Gigot, dont le rapport est inspiré par un si vif sentiment de justice et d'humanité, soit par les observations de M. le conseiller F. Voisin, de M. Honorat, de M. Berthélemy, qu'il y a, dans la réglementation telle qu'elle est pratiquée en France et à Paris, des parties devenues insoutenables.

Ainsi, personne ne défend plus le droit de punition administrative, le droit de prononcer sans tribunal, par simple mesure administrative, une peine privative de liberté contre une prostituée. D'anciens préfets de Police, comme M. A. Gigot et M. F. Voisin, l'abandonnent complètement. Les professeurs de droit, défenseurs nés de la liberté individuelle, ne le soutiennent pas. Et M. Honorat vient nous dire aussi, avec son esprit de large libéralisme: « Je ne sais pas ce qu'en pense mon administration, ou du moins il y a peut-être dans mon administration des personnes, au-dessous ou au-dessus de moi, qui

ne sont pas de mon avis; mais moi, personnellement, je trouve que ce droit de punition administrative est inadmissible. »

C'est une constatation à retenir. Il en résulte que, dans la France d'aujourd'hui, dans la France de 1789 et des Droits de l'Homme, il est impossible de soutenir d'une façon quelconque une mesure aussi attentatoire à la liberté individuelle, à cette liberté qu'il faut respecter même et surtout quand il s'agit d'une malheureuse femme ayant d'autant plus de droit à la protection sociale qu'elle est plus abandonnée et plus dénuée de secours.

Voilà donc une partie de l'ordonnance de 1778 qui, dans une Société aussi prudente que la Société générale des Prisons, ne trouve plus, jusqu'à présent du moins, un seul défenseur.

Il y a dans cette ordonnance de 1778 d'autres parties qui peut-être, à un moment donné, suivront le sort de ce droit de punition administrative. La formalité de l'inscription, par exemple... Est-ce qu'il y a beaucoup de gens pour la soutenir sous la forme sous laquelle elle se pratique? Je sais bien qu'actuellement cette pratique est entourée de certaines garanties dues surtout à l'action personnelle de M. Honorat. Mais ces garanties elles-mêmes sont arbitraires et dépendent du bon vouloir d'un fonctionnaire qui, nous l'espérons, restera longtemps à son poste, mais qui peut être remplacé par un successeur moins humain et moins équitable.

Est-ce le moment, comme je le disais en commençant, d'instituer ce débat sur la réglementation? Il y a une grande Commission, dont M. Bérenger est vice-président, qui a commencé des travaux sur lesquels nous serions très heureux d'avoir aussi des éclaircissements; il appartient à cette Commission de faire un enquête scientifique complète sur les résultats du système actuel. Mais, quelle que soit la solution qu'on adopte, qu'on maintienne ou qu'on abroge dans une certaine mesure la réglementation, il est incontestable qu'il n'y aura plus de possible dans les nations modernes qu'un système qui respectera dans la mesure la plus large la liberté individuelle.

Voilà pour la question générale.

Il y a un point qui nous intéresse personnellement, parce que là on peut arriver à un résultat plus efficace, je dirai presque au seul résultat efficace au point de vue moral: la prostitution des mineures. Un devoir impérieux s'impose ici aux juristes, aux administrateurs, aux philanthropes, c'est de faire tout ce qu'ils peuvent pour arracher au borbier des enfants ou des jeunes filles qui très souvent y sont tombées, non par leur faute, mais par la faute soit de leur milieu, soit de leurs parents, soit aussi, dans nos grandes villes,



d'une organisation économique défectueuse. Tel est du reste le but que nous poursuivons tous depuis tant d'années, soit ici, soit au Comité de défense des enfants traduits en justice, soit dans nos différentes œuvres.

Eh bien! L'impression que m'a laissée la discussion qui a eu lieu ici il y a un mois n'est pas très favorable au point de vue des mesures qui ont été prises. Il y a six ans (1), le Comité de défense des enfants traduits en justice a discuté très longuement, à grand renfort de chiffres et de statistiques, les questions relatives à la prostitution des mineures. Nous avons, à ce moment, comme secrétaire général notre excellent collègue M. Ad. Guillot, que la maladie retient loin d'ici, qui avait fait de cette question sa spécialité, qui s'y était attaché avec tout ce qu'il avait de science et de dévouement : j'avais eu l'honneur d'être chargé du rapport, j'avais demandé à M. Honnorat des chiffres et des renseignements. Je les ai comparés aux chiffres qu'il nous a apportés à la dernière séance, et la comparaison n'est pas à l'avantage du succès des efforts que l'Administration et nous avons pu faire dans cette voie.

Dans ce rapport de 1896, j'établissais, d'après les chiffres communiqués par la préfecture de Police, qu'il y avait eu en 1891, pour prostitution, 1.856 mineures de 16 à 21 ans arrêtées, et en 1894 un nombre de 1.405. Eh bien! en 1902, M. Honnorat nous dit qu'on a arrêté 1.872 mineures et que sur ces 1.872 mineures on en a rejeté à la rue, c'est là ce qu'il y a de plus douloureux, 753!

Passons à l'inscription. J'avais établi, dans mon rapport, que le chiffre des malheureuses petites mineures inscrites variait, d'une année à l'autre, entre 129 et 324. D'après les renseignements de M. Honnorat, en 1892, on en aurait inscrit 457!

Nous avons trouvé, au Comité de défense des enfants traduits en justice, une jurisprudence dont nous étions très fiers. Nous avons dit : Il faut assimiler la prostitution des mineures au vagabondage. C'est l'idée belge, avec cette différence, à l'avantage de la Belgique, que dans le système belge le vagabondage n'est pas un délit, mais simplement un fait social contre lequel il faut prendre des mesures de préservation sociale. Donc, le Comité de défense des enfants traduits en justice avait dit, s'appuyant sur un arrêt du 10 mars 1893 : Chaque fois qu'on pourra relever un élément de vagabondage dans un fait de prostitution d'une mineure, il faudra l'envoyer à l'instruction, la traduire devant le tribunal correctionnel pour vagabondage,

(1) *Revue*, 1896, p. 545, 570, 765, 1066 et 1071.

et ensuite l'acquitter comme ayant agi sans discernement pour l'envoyer dans un refuge ou bien la remettre à sa famille ou à l'Assistance publique. Allant même plus loin, le Comité de défense avait très nettement voté ce principe : la prostitution des mineures doit être assimilée au vagabondage. J'avais moi-même à cette époque soutenu cette conclusion, non pas au point de vue juridique, car elle me paraissait présenter quelques difficultés; mais je l'avais soutenue parce que je voyais là un expédient qui pouvait être efficace.

Eh bien! qu'est-il devenu, notre expédient? Il me semble qu'il n'a pas très bien réussi, car je lis dans les observations présentées ici par M. Honnorat (p. 57) :

« Nous considérons les enfants arrêtées pour faits de prostitution comme ayant agi sans discernement et nous les inculpons tout simplement de vagabondage (art. 66, C. p.). Nous les livrons à la justice, qui, à son tour, essaie par un artifice de procédure extrêmement discuté et combattu au parquet même, de leur faire refuser le discernement. Quelques chambres correctionnelles les ont envoyées en correction jusqu'à 21 ans et je crois que c'est encore ce qu'il y a de mieux à faire dans leur intérêt. Pourtant, je dois dire que cet exemple n'est pas suivi autant que nous le voudrions pour la préservation des petites mineures. Le plus souvent, depuis quelque temps, on a renvoyé par ordonnance de non-lieu, ou par classement sans suite, ou par tout autre moyen, les enfants que nous avons livrées au parquet. Nous n'y pouvons rien; les magistrats qui nous aident n'y peuvent rien non plus, parce que d'autres magistrats ne voient pas de la même manière. »

Vous voyez donc que la magistrature elle-même est divisée sur la question. D'où il suit que le chiffre des filles livrées au parquet, âgées de moins de 16 ans, n'a été que de 81, et qu'il faudrait, pour compléter notre enquête, savoir combien de poursuites se sont terminées par des envois en correction ou par des remises de l'enfant à des institutions d'assistance.

Donc je crois que je ne m'avance pas trop en disant que le système du Comité de défense sur ce point est très discuté et ne paraît pas avoir été toujours suivi d'effet. Pourquoi? Parce que, au fond de la question, il y a ce problème qui a été touché si discrètement par l'honorable M. Le Jeune et qui a été traité à la dernière séance, notamment par M. Berthélemy : « Est-ce que vous pouvez faire de la prostitution un délit? Si vous imposez l'assimilation de la prostitution au vagabondage, vous ne pouvez le faire, en l'état actuel de notre Code pénal, qu'en considérant la prostitution de la fille mineure comme un



délict, et si vous considérez la prostitution de la fille mineure comme un délit, vous ne pouvez pas ne pas considérer comme également délictueuse la prostitution d'une majeure. »

Alors, c'est toute une question sociale qui se dresse devant vous. De quel droit iriez-vous considérer comme une délinquante une majeure qui se prostitue, souvent sous la contrainte de la misère, « la grande proxénète », comme on l'a appelée? C'est impossible. Il y a là quelque chose qui me paraît une injustice sociale criante.

Et alors, vous en arrivez à cette conclusion que la jurisprudence recommandée par le Comité de défense, appliquée dans une très infime mesure par certains tribunaux, non appliquée par d'autres, n'est pas un remède suffisant. Si elle n'est pas un remède suffisant, il faut venir à la loi. Ce n'est pas une nouveauté; cette loi a été plus d'une fois présentée.

Notre honorable collègue, M. Bérenger, a fait voter par le Sénat, dans un projet dont je serais heureux de l'entendre nous parler de nouveau, une disposition ainsi conçue (*Revue*, 1895, p. 1218) :

« Tout mineur, âgé de moins de 18 ans, saisi en état habituel de prostitution, sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera ou sa remise à l'Assistance publique dans les termes de la loi de 1889. »

Voilà un texte excellent, sauf deux critiques. La première, c'est que je voudrais que la loi nouvelle qui interviendrait, loi de préservation, de sauvetage et non de répression, s'appliquât même à un seul acte de prostitution et n'exigeât pas l'habitude. La seconde, c'est que, comme vous ne considérez pas la prostitution comme un délit, je voudrais vous voir écarter tout ce qui peut ressembler au tribunal correctionnel ou à une procédure pénale, c'est-à-dire à une idée de peine ou de répression quelconque, en recourant soit au tribunal civil en chambre du conseil, soit à la juridiction du président.

On a dit, à la dernière séance : « Quand on parle de la prostitution devant les Chambres, elles se voilent la face. » N'exagérons pas la pudibonderie parlementaire. M. Bérenger a bien forcé le Sénat à regarder le monstre en face quand il lui a fait voter en quelques mois, venant à bout de l'inertie législative, la loi sur la traite des blanches qui touche par tant de côtés à la question de la prostitu-

tion des mineures. A l'époque où nous sommes, on peut tout traiter devant les Assemblées délibérantes, il n'y a pas plus de lois honteuses qu'il n'y a de maladies honteuses; on peut tout dire, à condition qu'on sache le dire. Je crois donc qu'on pourrait obtenir assez facilement un projet de loi qui, s'occupant spécialement de la question en ce qui concerne les mineures, établirait un système de procédure permettant de prendre en faveur des enfants les précautions nécessaires.

Voilà ce que je pense de la question. Elle est vaste et se prête à bien des réflexions d'ordre moral et d'ordre économique... Mais nous ne sommes pas des sociologues ou des moralistes; nous sommes surtout des juristes, et c'est simplement sur le côté juridique de la question que j'ai demandé la permission d'appeler votre attention. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez d'entendre critiquer avec convenance et en même temps avec une certaine vivacité les pratiques administratives, et vous avez entendu l'appel qui a été fait au législateur. Je demande d'abord s'il y a des membres soit de l'Administration, soit des assemblées élues qui désirent prendre la parole.

M. Henri TUROT, conseiller municipal. — Devant une assemblée de juristes comme la vôtre, j'aurais mauvaise grâce à venir proposer ou discuter des textes. Mon intervention ici ne peut s'expliquer que par mon désir d'attirer votre attention sur des points spéciaux, étant donné que j'ai voulu, comme rapporteur général de la question de la Police des mœurs au Conseil municipal, non pas me borner à étudier la question sur des rapports déjà faits, sur des documents administratifs, mais que j'ai essayé de pénétrer la réalité des choses en obtenant de M. le préfet de Police l'autorisation d'assister à toutes les opérations de la police des mœurs, depuis les visites dans les maisons de tolérance jusqu'à l'interrogatoire des filles au dépôt.

D'abord, j'approuve entièrement les observations de M. Ferdinand-Dreyfus en ce qui concerne les mineures. Il est certain qu'il y a là une monstruosité, parce qu'on aboutit à des contradictions comme celle-ci. J'ai assisté dernièrement à une descente de police; il était signalé qu'une mineure se prostituait dans un hôtel de la rue Saint-Honoré, M. Lépine me prévient et, à l'heure dite, nous effectuons une descente, c'est-à-dire que nous envahissons la chambre et que nous y trouvons deux femmes et un homme. De ces deux femmes, l'une était âgée de 23 ans, l'autre de 19; il y avait donc une mineure.



La plus âgée a été arrêtée et elle sera traduite en police correctionnelle pour excitation de mineure à la débauche; l'hôtelier sera certainement poursuivi comme complice. Or, nous avons constaté que la mineure était en carte! Véritablement, n'y a-t-il pas une contradiction singulière à condamner pour excitation de mineure à la débauche un hôtelier et la femme qui accompagne cette mineure, alors que la première excitation à la débauche semble venir de l'Administration qui délivre une carte à une mineure?

M. HONNORAT. — Je demande la parole.

M. le sénateur BÉRENGER. — S'il n'y avait pas de carte, en quoi sa situation serait-elle différente?

M. TUROT. — M. Bérenger me dit que, si on ne délivrait pas une carte, la situation serait identiquement la même. Je n'en disconviens pas; mais enfin je croyais pouvoir signaler ce fait qui me paraît constituer une contradiction et je le livre à vos méditations. Il me paraît monstrueux qu'on délivre une carte, je ne dis pas une excitation à la débauche, mais la permission de s'y livrer, à des filles de 18 ans ou de 17 ans si elles sont syphilitiques; je ne puis admettre que la fille mineure soit incapable de tout faire en ce qui concerne sa fortune, ses biens, et qu'elle puisse prendre vis-à-vis d'elle-même la plus terrible décision qu'une créature humaine puisse prendre: celle de s'enrôler dans l'armée de la prostitution!

Ensuite, je voudrais vous parler de la question des maisons de tolérance et appeler votre attention, là encore, sur bien des scandales et bien des prescriptions arbitraires. Vous n'ignorez pas qu'il y a actuellement deux catégories de lupanars: la première, la maison de tolérance proprement dite; la seconde, la maison de rendez-vous. Je tiens à vous signaler, parce que ce sera une des parties les plus importantes de mon rapport, la situation plus que fâcheuse des filles enfermées dans les maisons de tolérance. J'entends bien que leur situation s'est déjà améliorée et qu'il n'est plus question de cet emprisonnement auquel elles étaient soumises pour leurs dettes; mais à l'heure actuelle encore, elles habitent dans la maison de tolérance, et à certaines de ces maisons est adjoint un estaminet. Eh bien! je voudrais tout d'abord que l'adjonction d'un estaminet à la maison de tolérance fût absolument interdite. J'ai visité tous ces estaminets et toutes ces maisons de tolérance, et j'ai constaté, en interrogeant les tenancières, que les seuls bénéfices réels provenaient non pas de la prostitution de la femme, mais de la consommation des clients. Or, vous comprenez que, si les clients consomment, c'est uniquement parce qu'ils y sont poussés par les femmes qui leur donnent l'exemple;

de sorte que ce n'est pas encore assez d'exploiter ces femmes dans leur chair, on en fait fatalement des alcooliques et par conséquent des proies plus faciles à la syphilis.

De plus, il se trouve, par un concours curieux de circonstances, que plus on monte dans l'échelle de l'élégance de la maison de tolérance, plus la situation de la fille y est odieuse. J'ai visité, par exemple, des bouges du boulevard de la Chapelle; là, les filles habitent les chambres où se font les passes; elles sont donc seules dans chaque chambre où elles reçoivent les clients, quand ils montent. Dans les maisons plus élégantes du centre de Paris, les filles habitent ce qu'on appelle le « bahut ». Elles sont couchées jusqu'à six, deux par deux dans un lit, dans une pièce d'une exiguïté extraordinaire. Véritablement, au point de vue sanitaire et moral, il me semble odieux que ces femmes, déjà condamnées au métier que vous savez, n'aient même pas un coin, la nuit, pour se reposer seules, et qu'elles doivent avoir une compagne de lit dans une pièce où il est absolument impossible de respirer! Il y a là un point que je soumetts à l'étude de la Société et sur lequel j'attirerai plus tard celle de l'Administration.

Il est un autre point très grave que je voudrais aborder; il concerne les maisons de rendez-vous. Ces maisons se divisent, aux yeux de la Préfecture en deux catégories: les maisons dont le tarif est supérieur à 40 francs, et les maisons dont le tarif est inférieur. Pour les premières, le préfet de Police reconnaît lui-même (c'est dans la déposition qu'il a bien voulu faire devant la deuxième Commission) qu'il n'a pas à intervenir, c'est-à-dire qu'il n'a aucune mesure sanitaire à prendre, car il estime qu'il y a parmi les clients et parmi les femmes qui les fréquentent des habitudes de propreté qui lui rendent tout contrôle inutile.

Mais il y a celles dont le tarif est inférieur à 40 francs; sur celles-ci M. le préfet de Police, qui en favorise en quelque sorte l'éclosion (ce n'est pas une critique, c'est une simple constatation), veut malgré tout, quoiqu'il ne leur donne pas l'estampille officielle, exercer une sorte de contrôle. Alors il oblige les tenancières à tenir un livre où les femmes qui fréquentent la maison doivent donner leur état civil et leur photographie. Eh bien, Messieurs, je vous signale ce danger: j'ai visité beaucoup de ces maisons et je me suis rendu compte du personnel qui les fréquente; j'y ai rencontré des femmes appartenant un peu à toutes les situations sociales: des femmes de médecins, des femmes d'avocats, des femmes d'artistes, qui ont dû donner leur nom et leur photographie! Or, savez-vous ce que deviennent les registres des tenancières en question? Lorsque ces registres sont rem-



plis, ils sont envoyés au deuxième bureau et gardés par conséquent dans les archives !

Je vous livre le fait et je vous demande s'il n'y a pas là une sorte de mise en carte clandestine de ces femmes, qui ne sont pas à proprement parler des prostituées professionnelles puisqu'elles peuvent venir dans ces maisons à des époques quelconques ?

Je terminerai par un chiffre qui fera voir combien M. le Ministre Le Jeune avait raison de dire que personne ne pouvait plus soutenir le système de la réglementation actuelle, au point de vue des résultats.

M. le préfet de Police, qui n'est pas absolument d'accord avec son haut personnel sur les chiffres, a estimé, devant la deuxième Commission, que les insoumises étaient au nombre d'environ 60.000; au deuxième bureau, on estime que ce chiffre est très exagéré et on ne croit pas qu'il dépasse 20 ou 30.000. Quel que soit le chiffre, serait-il de 20 ou de 30.000, il n'en est pas moins vrai que, sur ces filles insoumises, on en a arrêté 2.900 en 1902. C'est donc 2.900 filles sur 30.000 sur lesquelles l'Administration a pu étendre ses moyens de contrôle, alors qu'en fait les filles soumises sont simplement 6.000. Je livre à la Société ces deux chiffres : 60.000 filles d'une part, ou 30.000, suivant qu'on adopte un chiffre ou l'autre, sur lesquelles on n'en contrôle que 2.900, et 6.000 de l'autre. Cela, à mon sens, suffirait à faire juger le système de la réglementation au point de vue de son efficacité. (*Applaudissements.*)

M. HONNORAT. — J'ai relevé dans l'argumentation de l'honorable M. Turot, deux ordres d'idées différents auxquels je vais répondre successivement : 1° les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous; 2° les cartes données ou imposées aux filles mineures.

Contrairement à l'avis de M. Turot, je n'établis pas, moi, de différence entre les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous. Dans un projet que j'ai présenté à la Commission de prophylaxie des maladies vénériennes (1), concurremment avec notre éminent collègue M. Bérenger, j'ai expliqué que cette différence était toute de surface et nullement au fond; j'ai montré que, si l'on avait constaté que les maisons de tolérance avaient diminué en nombre,

(1) Cette Commission (*supr.*, p. 70), qui a pour titre : *Commission relative à la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes*, a été constituée au Ministère de l'Intérieur par arrêté ministériel du 17 décembre 1901, paru au *Journal officiel*. Elle est permanente, mais ne s'est pas réunie depuis quelque temps. Le projet « de régime pour les maisons de prostitution » présenté par M. Honorat a été adopté par la Commission.

(N. de la Réd.)

c'était une pure illusion. Les maisons de tolérance n'ont pas diminué du tout, elles se sont transformées en maisons dites « de rendez-vous », sous l'empire de la mode, sous l'empire de sentiments nouveaux, où l'hypocrisie domine. Les hommes, tout aussi pervers que jadis, si ce n'est davantage, ne veulent plus aller dans les maisons à gros numéros; ils vont dans des maisons similaires où ils pourront ne pas être vus et où ils pensent rencontrer plus de charme et d'imprévu.

L'honorable M. Turot s'est élevé contre l'inscription sur des registres que nous appelons les « livrets sanitaires » et sur la livraison des photographies; il s'est élevé avec force contre l'envoi de ces livres à la préfecture de Police. Si j'ai un regret à exprimer, c'est que cette sévérité ne soit pas encore plus grande.

M. Turot s'imagine que dans ces maisons on trouve des femmes de fonctionnaires, de médecins, de hauts personnages. Je crois qu'il se trompe un peu ou plutôt qu'il a été trompé par les tenancières, qui ont le plus grand intérêt à montrer aux gogos qui fréquentent leurs maisons qu'on leur présente des fruits extraordinaires. Je m'occupe des mœurs au point de vue administratif et il me répugnerait de m'en occuper de trop près; mais j'ai eu la curiosité, une fois ou deux, de faire venir quelques-unes de ces tenancières que M. Turot a vues et je leur ai demandé quels étaient ces fameux renseignements qu'elles offraient à la préfecture de Police pour être plus ou moins tolérées. On m'a alors apporté des notices : madame Une Telle avec sa photographie, la femme d'un commerçant, la femme d'un officier, la femme de celui-ci ou de celui-là. Après une très courte enquête, je me suis aperçu qu'on se moquait de nous et que toutes les femmes qu'on nous présentait étaient de vulgaires professionnelles. J'ajoute que, fussent-elles même des femmes de bourgeois, elles étaient devenues des professionnelles de la prostitution et qu'il était nécessaire de les traiter ainsi. Je vais plus loin; il est indispensable de les traiter ainsi, parce que c'est la manière d'empêcher les femmes dont vous parlez de tomber dans cette horrible prostitution clandestine, qui est infiniment plus abominable que celle des pauvres filles du peuple qui par misère vont se livrer pour quarante sous, le soir, à des hommes quelconques.

Je disais donc, pour en terminer avec cette question des maisons de rendez-vous et des maisons de tolérance, que, d'après mon projet, que je suis tout prêt à soutenir ici comme au Ministère de l'Intérieur, je ne comprends qu'une sorte de maison de prostitution. Je ne m'occupe pas, en ce qui me concerne, des maisons au-dessus ou au-



dessous de 40 francs, ni de leur tarif, ni de leur élégance, ni de leur clientèle, ni du genre de femmes qui les fréquentent; je me borne à penser que, dans toute maison, dans tout établissement où l'on trouve des femmes se livrant pour de l'argent, je suis en face d'une maison de prostitution, qu'une seule et même réglementation doit atteindre. Je reviendrai plus tard sur cette question-ci; mais il me tient à cœur de répondre, sans plus attendre, à M. Turot en ce qui concerne la carte donnée aux mineures et au rapprochement qu'il y a à faire entre cette dation de carte et la provocation de mineures à la débauche.

Je l'ai déjà dit (*supr.*, p. 59), lorsque l'autorité publique donne une carte à une femme, elle ne lui délivre pas un brevet de prostitution; elle lui remet cette carte simplement parce que, — se trouvant en face de femmes qui veulent se livrer à la prostitution et déclarent ne pas vouloir ou ne pas pouvoir faire autre chose, qui ne veulent pas aller dans des Sociétés de patronage ou dans des ateliers de travail, qui ne veulent pas rentrer chez leurs parents, — elle se voit obligée d'exercer un contrôle et d'exiger certaines garanties au point de vue sanitaire. Nous avons fixé la remise de cartes aux filles mineures à partir de l'âge de 18 ans. J'ai déjà expliqué qu'il me répugne de donner des cartes à des mineures, je préférerais qu'on n'en donnât qu'aux majeures; mais l'expérience nous a montré, ainsi que les statistiques en font foi, que le plus grand nombre de prostituées se trouvait chez les filles mineures de 17 à 21 ans, et que ne pas donner de cartes aux filles au-dessous de 21 ans, c'est-à-dire ne pas prendre de précautions sanitaires vis-à-vis d'elles « parce que mineures », serait livrer la rue au péril vénérien. Mais, lorsque nous donnons cette carte à la femme, Monsieur Turot, nous lui délivrons si peu un brevet que j'ai fait imprimer sur la notice que nous remettons à toutes ces filles au moment de leur inscription, la mention suivante :

*Avis important.* — La carte délivrée aux filles au moment de leur inscription ne constitue pas une autorisation et ne saurait être considérée comme un encouragement à la débauche, ni comme un obstacle au travail.

La carte permet à l'Administration de s'assurer si les filles publiques — dans leur intérêt personnel comme dans celui de la santé publique — se soumettent aux visites sanitaires qu'elles doivent périodiquement subir, tant qu'elles se livrent à la prostitution.

La radiation des contrôles et le retrait de la carte peuvent toujours être prononcés sur la demande des intéressées, quand il est prouvé qu'elles ne tirent plus leurs moyens d'existence de la prostitution.

Les vérifications nécessaires sont, d'ailleurs, faites avec réserve et discrétion.

Voilà la preuve tangible que notre carte ne constitue nullement un brevet. Notre théorie est tellement vraie que, ayant appris, il y a une dizaine d'années, lorsque j'ai été nommé à la première division, qu'un

juge d'instruction sévère avait exercé des poursuites pour provocation de mineure à la débauche à l'occasion d'une fille âgée de vingt ans et quelques mois qu'il avait trouvée dans une maison de tolérance, et alors que la maîtresse de maison disait : « Pourquoi me poursuit-on, puisque la fille que vous me désignez est inscrite à la préfecture de Police? » j'ai trouvé que le juge d'instruction avait raison et, sans vouloir intervenir, j'ai laissé condamner la tenancière, malgré ses appels à la protection administrative. A la suite de cette condamnation, j'ai interdit d'une façon formelle l'entrée des filles mineures au-dessous de 21 ans dans les maisons de tolérance comme dans les maisons de rendez-vous; vous n'avez pas dû en trouver dans vos visites...

M. HENRI TUROT. — Pas une.

M. HONNORAT. — Nous nous soumettons donc à la loi qui punit la provocation de mineures à la débauche; nous ne permettons pas aux maisons de débauche de recevoir des mineures. Mais il ne s'ensuit pas que les mineures ne peuvent pas se livrer à la prostitution; elles le font individuellement pour leur compte personnel, avec tous les dangers du métier, augmentés encore par l'inexpérience de leur jeunesse et constituent elles-mêmes ainsi un danger pour la santé publique contre lequel nous avons le devoir de prémunir la société. Voilà pour quel motif nous donnons des cartes de santé aux filles mineures qui se livrent à la prostitution, et non pour les inciter à la débauche.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bérenger, vous avez été directement provoqué?...

M. le sénateur BÉRENGER. — Bien que m'étant beaucoup occupé de la question depuis un grand nombre d'années, je ne me proposais pas de prendre part au débat, craignant que, dans une question aussi complexe, ma mémoire qui n'est plus toujours bien fidèle ne me permît pas de la traiter d'une façon suffisamment complète. Mais on veut bien insister pour que je fasse connaître mon opinion et on m'autorise à me limiter.

Sur ce dernier point, la chose est loin d'être facile, tant « la question principale de la prostitution » comprend de questions secondaires, importantes et délicates. Je vais me borner à un point.

Quel est le vice principal de l'organisation qui existe? C'est qu'elle ne repose sur aucune loi, c'est que l'arbitraire le plus complet y règne. Je veux admettre que cet arbitraire a été corrigé d'âge en



âge, et je dirai même de période en période; je suis convaincu qu'il est arrivé à un degré où il donne moins de prise qu'il ne l'a jamais fait; ce n'en est pas moins l'arbitraire, c'est-à-dire un système sans principes arrêtés, et variable suivant le bon plaisir, et, lorsque l'honorable M. Honnorat, dont je connais la loyauté, la conscience et la sincérité, en qui j'ai la plus absolue confiance, nous dit: « Voilà une chose qui ne se fait plus depuis que je suis à la préfecture », je me borne à lui répondre: « Sans doute; mais elle se faisait avant que vous y fussiez, et qui me garantit qu'elle ne se fera pas lorsque vous n'y serez plus? Nous devons tous vous savoir gré des améliorations que vous avez pu apporter à l'arbitraire, nous vous adressons même nos félicitations sincères; mais je dis que, si nous voulons faire quelque chose de sérieux et de durable, il faut le régler par une loi. »

Il y a cependant, je le reconnais, une infinité de détails sur lesquels la loi ne pourra pas s'exercer. Il est certain qu'il faudra arriver à un point où l'on dira à la préfecture de Police: « Le reste du champ vous appartient; c'est à vous d'en user, sous votre responsabilité et avec toute la sagesse désirable. » Mais il faut au moins fixer les limites de ce champ par la loi.

Je sais la cause des hésitations qui se manifestent souvent pour délimiter ce pouvoir.

A propos d'une loi dont M. Ferdinand-Dreyfus a rappelé la délibération, la loi sur la répression de la traite des blanches, nous avons eu une discussion avec M. le Garde des Sceaux, je voulais faire introduire une mesure touchant aux maisons de débauche. La pudeur — vous voyez que je n'en ai pas le monopole (*rires*) — la pudeur de M. le Garde des Sceaux s'est révoltée, et il nous a dit à la tribune: « C'est la première fois que nous prononcerions ce nom de « maison de débauche » dans une loi; le législateur s'est toujours gardé d'y faire même allusion. Pour lui, ces maisons n'existent pas et ne doivent pas exister. » Le Sénat n'a pas d'ailleurs partagé cette excessive susceptibilité et nous avons pu obtenir l'introduction dans la loi du nouveau délit de rétention d'une femme malgré elle dans une maison de débauche. Mais, voilà bien l'objection: « la loi doit ignorer ces sortes de choses; malgré les désordres qui peuvent se passer, les atteintes à la liberté individuelle qui peuvent se commettre, malgré les abus que les agents de police, qu'on choisit aussi bien qu'on peut mais qui ne sont cependant pas toujours des hommes de choix, peuvent commettre, la loi doit fermer les yeux. Elle ne peut étendre jusque-là son domaine. » Véritablement cela n'est pas soutenable.

Voilà bien des années que je soutiens la thèse qu'il faut absolument que la loi ait son empire sur ces matières, qu'il y a sans doute à laisser une grande marge à la préfecture de Police, mais qu'il n'est pas possible qu'une matière aussi délicate soit entièrement laissée à la fantaisie et au hasard des décisions de tels ou tels préfets de Police se succédant souvent avec des idées très différentes.

Seulement, c'est certainement une grosse difficulté de fixer le domaine de la loi et celui de l'Administration. Malgré de longues études, j'avoue que j'y ai encore un certain embarras et que j'ai même varié sur ce point. Mais une question sur laquelle je n'ai aucun doute, c'est qu'il faut décider, et c'est bien le rôle d'une assemblée scientifique comme celle-ci, que la réglementation de la prostitution, si elle doit être maintenue, car il y a une école qui n'en veut même pas, doit reposer sur une base légale. (*Très bien!*) On examinera ensuite quels sont les points sur lesquels cette base doit s'appuyer.

Si je devais parler de mes idées personnelles à cet égard, je craindrais de heurter beaucoup d'entre vous... (*Protestation.*) J'oserai dire que l'excellent rapport de M. Albert Gigot, que j'approuve dans ses conclusions, n'embrasse pas la question d'une façon assez complète. Il semble qu'il y a un accord commun ici à ne pas parler de la question, cependant fort ancienne et qui paraît gagner tous les jours du terrain, de l'abolition de toute réglementation. Doit-il ou ne doit-il pas en être question? Je déclare, pour ma part, qu'il me paraît bien difficile de s'occuper de la réglementation de la prostitution avant de s'être prononcé sur le point de savoir s'il doit y avoir une réglementation. S'il ne doit pas y en avoir, tout est dit; supprimons même ce qui existe, et laissons la prostitution, malgré la gravité des dangers à prévoir, envahir la rue comme elle l'entendra.

Il semble que, présentée de cette façon, cette doctrine de l'abolition de la prostitution soit absolument contraire au bon sens, et qu'il y ait une sorte de révolte de l'esprit contre sa conclusion. Il ne faut cependant pas en parler légèrement. J'ajoute que, quoique n'adhérant pas à la conclusion de cette doctrine, je reconnais la justesse d'un grand nombre des critiques sur lesquelles elle repose, et que je serais disposé à tenir compte de ces critiques pour réformer des abus qui me paraissent tout à fait démontrés.

Messieurs, je vous parle un peu à bâtons rompus; mais il y a tant de choses à dire sur la matière!... Par exemple, un des arguments de la thèse abolitionniste — et je trouve qu'il a une grande valeur — est relatif à l'autorisation donnée par la préfecture de Police aux maisons de prostitution. La situation est, en effet, assez singulière.



Parmi le grand nombre de maisons qui existent, il y en a qui sont autorisées par la Police... Je sais que M. Honnorat va protester; il me dira : « Nous n'autorisons pas les maisons de prostitution. » Vous ne les reconnaissez peut-être pas, c'est possible, sous la forme précise de l'autorisation ; mais enfin ces maisons en quelque sorte privilégiées n'existent qu'autant que la préfecture de Police les a pour le moins agréées, il y a donc des maisons auxquelles la préfecture de Police donne son agrément. Autrefois, on les appelait des maisons publiques. C'était en quelque sorte et c'est encore la prostitution officielle.

Au-dessous, il y a la maison simplement tolérée, c'est la maison de débauche, c'est le bouge, c'est le petit café ou le garni où l'on sait que des filles se trouvent et amènent des clients; mais ce n'est pas la maison qui a été autorisée par la Police, ce n'est pas la maison où la jeunesse dépravée pense trouver la sécurité, d'ailleurs assez relative, que promet l'Administration.

Eh bien ! le fait qu'il existe des maisons qui vivent avec l'autorisation de l'Administration, du Gouvernement si vous voulez, est une chose qui révolte beaucoup d'esprits, et j'avoue que je ne puis pas comprendre que l'État donne ainsi une sorte de garantie à la pratique de la débauche. On a dit : « L'État se fait entrepreneur de débauche ! ». Le mot est peut-être exagéré; il a cependant quelque chose de réel. Et quelle est la conséquence? C'est que l'Administration est suspecte d'avoir pour ces maisons des préférences, de leur concéder en quelque sorte un privilège, de tolérer bien des choses qu'elle n'accepte pas ailleurs. Or, n'est-il pas odieux que l'État paraisse établir entre lui et ces maisons une sorte de solidarité?

Dans la Commission de prophylaxie instituée au Ministère de l'Intérieur, dans laquelle j'avais le plaisir d'avoir pour collègue M. Honnorat, Commission qui avait été créée surtout pour s'occuper de l'hygiène, j'avais été amené, après des discussions d'abord assez confuses, à formuler le désir que le débat pût s'établir sur quelques propositions précises. On m'avait demandé de les formuler moi-même. J'avais alors fait un petit projet que je dépose sur votre bureau et qui se compose de sept propositions. Je ne vous parlerai pas de toutes; mais, pour ce qui concerne les maisons de prostitution, mon premier article était celui-ci : « L'autorisation est abolie, il n'y aura pas de maisons de prostitution autorisées. »

Qu'est-ce que cela voulait dire? Est-ce que je versais par cela même dans la doctrine abolitionniste? Non, mais je voulais ainsi marquer que toutes les maisons de débauche devraient être sur le

même pied, c'est-à-dire soumises, sans distinctions, ni préférences, à la même surveillance, que l'Administration, informée de leur existence par la voie d'une simple déclaration, devrait exercer cette surveillance, au point de vue élevé de la morale et, si vous le voulez, de la santé publique, avec la même rigueur sur toutes les maisons.

J'ai eu le bonheur et, pourquoi ne pas dire l'agréable surprise, de voir ma proposition appuyée par M. le préfet de Police, ce qui m'a fait supposer qu'elle n'était pas aussi impraticable que quelques personnes avaient paru le penser. Seulement, je dois reconnaître que, lorsqu'on est arrivé au vote, il n'a point été favorable. Sur les soixante et quelques membres dont se composait la Commission, douze personnes seulement à la vérité y ont pris part et, parmi elles, une majorité de fonctionnaires de l'Administration... La proposition a donc été repoussée, et j'ai retiré le reste de mon projet.

Notre collègue M. Honnorat y a alors substitué une proposition d'ordre différent, qui a été votée et qu'il serait nécessaire de faire reconnaître à la Société. Je la dépose également sur votre bureau.

En ce qui touche les prostituées mineures, je crois que l'honorable M. Ferdinand-Dreyfus a dit une chose vraie : c'est que les moyens qu'on avait cherché à introduire à côté de la loi, — il faut bien le reconnaître, — pour permettre d'enlever les mineurs à la débauche, ont à peu près échoué. Cela ne m'a point étonné, je les avais toujours combattus, au Comité de défense des enfants traduits en justice, comme peu en rapport avec la loi et aboutissant d'ailleurs à une répression pénale regrettable. Il eût fallu pouvoir obtenir de la magistrature qu'elle se prêtât à une interprétation que le texte de la loi ne comportait que bien imparfaitement. On n'a pas obtenu d'elle, au moins partout, la complaisance qu'on espérait. A l'heure actuelle, quelques tribunaux ayant refusé de s'engager dans cette voie, il est probable qu'elle ne pourra pas être suivie et que, s'il arrivait que la Cour de cassation fût consultée, sa jurisprudence serait contraire.

Il faut donc renoncer à ces moyens. Si j'en parle, c'est pour montrer que là encore est un point que la loi doit régler. Ce que vous ne pouvez pas faire par voie d'interprétation de la loi, vous pouvez le faire par la loi elle-même. Si vous trouvez que la solution véritable de la question est, quand on prend ces malheureuses filles dans la rue, de les conduire devant un tribunal qui les enverra dans une maison de correction, eh bien ! faites que par une loi, si on n'ose dire que la prostitution de la mineure est un délit, on dise au moins, ce qui à mon sens ne serait guère différent, que la prostitution de la mineure sera assimilée au vagabondage.



Pour moi, c'est une autre solution que cette solution belge que je désirerais. Je considère que, sur l'enfant qui a moins de 21 ans, la société a un devoir de protection d'abord, une sorte de droit de correction paternelle, puis une sorte de devoir social qui impose au législateur de légiférer sur la situation de ces malheureuses filles, non pas en les envoyant devant un tribunal répressif, mais en les déférant à une juridiction paternelle, une sorte de juridiction de bienfaisance ou d'assistance qui réglera leur situation au mieux de leurs intérêts.

C'est ce que j'avais proposé en 1895, après M. Théophile Roussel (1), au Sénat et c'est ce que le Sénat a adopté. La loi, depuis 19 ans, est encore pendante devant la Chambre des députés; il est probable qu'elle n'y sera jamais examinée. J'avais proposé que la mineure arrêtée plusieurs fois fût conduite devant un magistrat... On pourrait dire : « Pourquoi pas dès la première fois ? ». Mon Dieu ! une seule fois, cela peut être un entraînement, le désespoir, la misère; il s'agit de mineures, il ne faut pas perdre cela de vue; mais, pour la fille qui volontairement se livre d'une façon répétée à la prostitution, il en est autrement. Je demandais donc qu'après plusieurs contraventions elle fût amenée devant un magistrat. Je proposais la chambre du conseil du tribunal correctionnel. On m'objecta que c'était encore le tribunal correctionnel. Je me rendis à cette objection, et, dans le projet soumis à la Commission de prophylaxie dont je parlais tout à l'heure, je lui substituai le président du tribunal, lequel, après une sévère admonestation, prendra une mesure de protection qui sera soit la remise à la famille, en cas de garantie suffisante, soit l'envoi dans une maison de réforme ou la remise à l'Assistance publique. Voilà ce que la loi peut faire, je dirai même : voilà ce que la loi doit faire, car c'est un de ses domaines les plus essentiels.

Maintenant, je ne vous cache pas que la mesure, pour devenir efficace, devra être accompagnée d'une large extension des moyens actuels d'assistance pour les mineurs. Il faudra des maisons spéciales, et ces maisons n'existent pas. La charité privée, jusqu'à présent, ne s'est pas suffisamment attachée à cette catégorie de mineurs. Il ne s'en trouve qu'un très petit nombre.

Il y a assurément à cet égard un organisme nouveau, administratif ou charitable, à créer, et ce sera difficile. Mais avant tout il faut

(1) On trouvera la proposition de M. Th. Roussel, qui a été élaborée d'abord au sein de notre Société et a été votée en première lecture par le Sénat en 1883, dans notre *Revue* de 1881 (p. 420, Cf. 1883, p. 788 s.). Elle a été, après le vote en première lecture, suivie d'un contre-projet de M. Bérenger (1883, p. 770.) (*Note de la Réd.*)

donner aux institutions existantes ou à fonder le droit de recevoir et de retenir les enfants.

En attendant enfin les maisons spéciales, il y aurait, au moins provisoirement, l'Assistance publique; voilà un moyen qui, dès à présent, nous donnerait la possibilité de sortir de la difficulté. L'Assistance publique n'aurait pas sans doute, actuellement, des ressources suffisantes; mais elle a déjà l'outillage; c'est beaucoup. En consacrant quelques quartiers spéciaux de ses maisons actuelles à la catégorie nouvelle, elle pourrait sans doute, au moins provisoirement, satisfaire aux premiers besoins. Elle est, en outre, plus en mesure que la charité privée de provoquer la création de ressources spéciales.

Je voudrais dire un dernier mot pour répondre à des observations de M. Turot sur la mise en carte. Je crois que la mise en carte est la mesure la plus grave qui puisse être prise contre une femme. C'est actuellement l'arbitraire le plus absolu. Voilà une femme qui est saisie dans la rue par un agent de police quelconque. Cet agent peut avoir la confiance de l'Administration supérieure; mais il peut parfaitement aussi ne pas la mériter. Il est possible qu'il ait exercé un acte de vengeance; il est possible qu'il se trompe; il peut se faire qu'il s'agisse d'une femme qui ait refusé de se livrer à lui. Il l'arrête, la conduit au bureau spécial de la préfecture de Police et l'accuse d'avoir fait du racolage public. Ah ! si c'est une prostituée d'habitude, elle ne sera pas intimidée par le fonctionnaire devant lequel elle paraîtra; mais, si c'est une femme arrêtée pour la première fois, si surtout il y a eu erreur, la honte lui laissera-t-elle une liberté d'esprit suffisante pour se défendre?

La voilà devant le fonctionnaire qui, après quelques questions, va prononcer et régler son sort en quelques instants. Elle est seule, car elle ne peut se faire défendre. L'agent n'aura-t-il pas presque toujours raison contre elle? Elle est donc mise en carte, sans autre forme de procès!

Eh bien! qu'est-ce donc, pour cette malheureuse, que la mise en carte? C'est l'aliénation complète de sa liberté. Elle appartient désormais à la Police. Elle est, de plus, obligée une fois par quinzaine, de se présenter à la visite. N'est-ce pas, pour la femme qui n'est pas encore absolument perdue, l'outrage à la pudeur le plus violent qui puisse lui être infligé? De plus, ces visites obligées la signalent à tous comme une fille inscrite; et la conséquence est que tout métier, toute relation, tout travail devient pour elle de plus en plus difficile. C'est une fille presque perdue.

Et qui est-ce qui va décider de cela? C'est un fonctionnaire, sou-



vent unique, que je puis connaître aujourd'hui et que je sais être un très digne homme, mais qui peut changer et qui d'ailleurs peut toujours se tromper. C'est ce monsieur qui va, sans témoins et à huis clos, décider en quelques minutes du sort de cette femme. Je dis qu'il est inouï qu'un état de choses semblable existe à l'heure actuelle.

Est-ce à dire que je demande, avec les abolitionnistes, la suppression de la mise en carte? Nullement, je crois à la nécessité de cette mesure contre la femme qui ne veut vivre que de prostitution publique; mais je réclame pour elle un régime légal qui lui donne des juges institués, avec toutes les garanties ordinaires de la justice, par la loi; et je n'excepte même pas la mineure, au moins celle au-dessus de 18 ans. Que peut-on en faire, en effet, quand, après maintes arrestations, elle se prostitue encore? On ne peut même pas l'envoyer à Saint-Lazare! Alors, comme on ne peut pas la relâcher indéfiniment dans la rue, il faut bien, puisqu'il n'y a pas encore assez de maisons pour les recueillir toutes, prendre des mesures de police : « Tu veux de cette vie, tu as été fréquemment avertie; tu sais à quoi elle te conduira; tu en veux malgré cela? Eh bien! Tu vas être mise en carte!... » C'est abominable; mais c'est inévitable.

Mais, plus nous trouverons que c'est inévitable, plus il faudra conclure que c'est un tribunal régulier qui seul peut prononcer sur ces choses-là. Mais quel tribunal? Personne ne voudra du tribunal correctionnel, puisqu'il est entendu que la prostitution n'est pas un délit. Sera-ce le juge de paix? Je crains que nos juges de paix, qui ne sont pas ces juges de paix belges dont nous a parlé notre éminent collègue, M. Le Jeune, ne soient pas suffisamment préparés à ce devoir. Peut-être faudrait-il organiser un tribunal spécial. Mais, quel que doive être le juge, il faut qu'il soit institué par la loi, et avec les garanties qu'on doit trouver dans toute justice régulière.

J'en ai dit assez, beaucoup trop même. J'ai cependant à peine effleuré le sujet. Ce que je voulais simplement prouver, c'est que, s'il y a une place considérable à laisser à l'Administration dans cette matière, il y a des points qui doivent être réglés par la loi. Autrement, nous ne sortirons pas de l'arbitraire actuel, qui étonne tous les gens qui réfléchissent et qui en révolte un très grand nombre. (*Applaudissements.*)

M. Albert Gigot. — M. Bérenger, dans les observations si pleines d'intérêt qu'il vient de vous présenter a parlé de mon rapport en termes très bienveillants; mais il s'est étonné d'y trouver ce qu'il a

appelé une lacune, et il vous a dit : « Il semble qu'il y ait eu un sous-entendu, et qu'on ait volontairement passé sous silence cette question si grave et si discutée de l'abolition de la réglementation, qui est la question préliminaire, en quelque sorte la base de toute cette discussion... »

Permettez-moi de vous expliquer ce silence. M. Bérenger a raison; il y a eu un sous-entendu. Lorsque le Conseil de direction m'a fait l'honneur de me demander de présenter à la Société générale des Prisons un rapport sur cette question, ma première observation a été celle-ci : « Quel doit être l'objet du rapport dont vous voulez bien me charger? Votre intention est-elle d'aborder ce formidable problème de l'abolition de la réglementation de la prostitution, ce problème qui touche à des questions d'ordre hygiénique, médical, à cette question de prophylaxie débattue dans tant de Congrès et qui divise le monde savant? Croyez-vous qu'un tel sujet rentre dans le cadre d'études ordinaires, et j'ose dire dans la compétence de notre Société? Si vous avez l'intention de la mettre en discussion, je déclinerai l'honneur que vous voulez me faire, car je ne me sens pas en état de vous présenter un rapport sur ces questions. »

Il a été convenu que ce serait dans les termes et dans les limites que je venais d'indiquer que serait rédigé le rapport qui m'était confié et que je laisserais entièrement de côté la question de l'abolition de la réglementation, dont je ne méconnais assurément pas l'importance, et dont je me dissimule encore moins les difficultés. Il a été convenu que, la réglementation étant supposée admise, je me bornerais à examiner la mesure dans laquelle pourraient être conciliées les nécessités d'ordre public qu'elle comporte avec les garanties qu'il est nécessaire de donner à la liberté individuelle, alors même qu'il s'agit des créatures les plus abjectes et les moins dignes d'intérêt.

Je ne veux pas discuter aujourd'hui les questions qui ont fait l'objet des observations de M. Bérenger. Je veux seulement lui rappeler ce que j'ai dit dans mon rapport (p. 48) : que, contre la mise en carte la femme n'était pas sans recours et que, sur ce point, l'intervention du législateur était absolument inutile,

On m'objectera peut-être — et on l'a déjà fait — que les arrêts dont j'ai parlé ne visent que des arrêtés des autorités municipales de province et qu'à Paris, en fait, les mesures judiciaires en question n'existent pas. Je reconnais qu'à Paris il n'est pas dressé en pareil cas de procès-verbal de contravention, et que, par suite, le juge de police n'est pas saisi. Mais que faut-il pour modifier cet état de choses?



Une réforme législative n'est évidemment pas nécessaire (1). Il suffirait que, comme M. Honnorat en a très justement exprimé le vœu, une circulaire du préfet de Police prescrivit de dresser procès-verbal contre les femmes qui, ayant été inscrites, refuseraient de se soumettre à la visite, au lieu d'user simplement contre elles des moyens de répression administrative dont il dispose actuellement. Je ferai observer d'ailleurs que si, comme je l'ai demandé dans mon rapport, cette répression administrative n'existait plus, il faudrait, de toute nécessité, à Paris comme en province, faire constater régulièrement les contraventions aux arrêtés d'inscription et déférer les contrevenantes au tribunal de simple police.

Resterait à étudier la question des voies et moyens : elle ne serait sans doute pas aisée à résoudre, dans une immense agglomération comme Paris.

M. BÉRENGER. — Nous sommes d'accord sur le principe. Il nous faut un juge et il nous le faut, non seulement pour la mise en carte ou son retrait, mais encore pour l'appréciation des infractions disciplinaires (absence à la visite, racolage), car il n'est pas tolérable qu'à l'heure actuelle ce soit un simple fonctionnaire qui exerce le pouvoir judiciaire, alors surtout que les peines sont généralement de quinze jours à trois mois de prison, et pourraient être supérieures, si le chef de service, qui peut les augmenter, ne limitait pas volontairement son pouvoir.

M. HONNORAT. — Comme vous le voyez, chaque fois que s'ouvre cette discussion, elle s'étend tellement qu'il devient difficile de la suivre ou plutôt le nombre de questions qu'elle soulève devient tellement grand qu'on n'a plus que l'embarras du choix. Je désire toutefois répondre à deux observations de M. Bérenger. Je ne voudrais pas laisser l'assemblée sous le coup du tableau très noir qu'il a tracé de la mise en carte des filles.

M. Bérenger vous a dit : « Comment met-on une fille en carte ? Elle est arrêtée par un agent quelconque, d'une moralité discutable, animé de sentiments humains, par conséquent pouvant être mauvais : elle est amenée devant un fonctionnaire, souvent unique, qui la met en carte sans aucune garantie. »

(1) On trouvera dans notre prochain Bulletin le compte rendu de la séance de la Chambre du 1<sup>er</sup> février, où un amendement de M. Edm. Lepelletier concernant la matière a été rejeté.  
(N. de la Réd.)

Cela ne se passe pas du tout ainsi. Aux termes du règlement de 1878, dont le père est M. Albert Gigot, la fille n'est arrêtée que lorsqu'elle a été suivie pendant longtemps, lorsqu'elle a fait l'objet de nombreuses surveillances. Ensuite, elle n'est pas du tout amenée directement devant le fonctionnaire dont parle M. Bérenger ; elle est d'abord conduite devant le commissaire de police du quartier. Neuf fois sur dix, elle est mise en liberté. Elle est arrêtée une deuxième fois, puis une troisième ou une quatrième ; enfin un commissaire de police un peu sévère l'expédie au Dépôt, et elle arrive entre les mains du fonctionnaire en question. Quel est ce fonctionnaire ? C'est un autre commissaire de police, c'est le chef du deuxième bureau de la première division ou le sous-chef du deuxième bureau, également commissaire de police comme son chef. Vous me direz que ce sont des magistrats d'un ordre inférieur ; c'est entendu. Il n'en est pas moins vrai que ce sont des magistrats de l'ordre judiciaire...

M. le professeur GARÇON. — Ce sont des officiers de police judiciaire ; ce ne sont pas des magistrats !

M. HONNORAT. — La première fois et même la seconde fois que la femme est interrogée par le chef de bureau commissaire interrogateur, elle est toujours mise en liberté ; ce n'est que la troisième fois, lorsqu'elle a été arrêtée de nouveau en flagrant délit par des agents d'ailleurs presque toujours différents, qu'elle passe devant la Commission des mœurs, composée d'un délégué du préfet — le chef de la première division ou son délégué (le chef du deuxième bureau) — et de deux commissaires de police de la Ville de Paris, désignés par un roulement. Est-ce à dire que ce tribunal administratif offre les mêmes garanties juridiques qu'un tribunal judiciaire où il y a une défense et la publicité ? Évidemment non. Mais la femme est entendue ; elle produit ses moyens de défense ; presque toujours, lorsqu'elle demande à travailler, à être assistée, ou est réclamée par sa famille, elle est encore renvoyée. D'ailleurs, M. Turot, s'il a assisté aux interrogatoires, a entendu les réponses de ces femmes, et je me demande si véritablement, lui, républicain radical socialiste, il ne les aurait pas inscrites comme le fonctionnaire qui les interrogeait devant lui !...

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — J'y ai assisté aussi ; et, souvent, elles réclament l'inscription !

M. HONNORAT. — M. Bérenger a donc par trop dramatisé la mise en carte des filles. Mais je me rapproche de lui, quand il dit qu'une loi doit intervenir pour protéger les mineures contre elles-mêmes, surtout les mineures de 16 ans, pour les envoyer dans des maisons



de réforme ou de travail, alors qu'en ce moment nous en sommes réduits à une entente toujours précaire entre l'Administration et le Parquet, pour tâcher de retirer de la circulation de malheureuses enfants qui, les trois quarts du temps, sont plus victimes que coupables!

Unissons nos efforts pour assurer d'abord la défense des enfants au-dessous de 16 ans, c'est à mon avis ce qu'il y a de plus pressé; puis celle des mineures de 16 à 18 ans; enfin protégeons la société contre le péril qu'elle court du fait des prostituées de 18 à 21 ans, en défendant ces mineures, au besoin contre elles-mêmes; et nous aurons bien mérité de nos concitoyens, qui pourtant en général reconnaissent assez mal nos efforts.

M. Henri TUROT. — Je ne répondrai que par un mot à l'appel que m'a adressé M. Honorat. Je le remercie de m'avoir fait connaître quelques-uns de ses subordonnés, pour lesquels, en effet, j'ai la plus grande estime. J'ai remarqué, par exemple, que M. Grécourt, qui interroge, et M. Lespine sont des fonctionnaires fort distingués et me paraissant désireux d'être justes et équitables. Mais, comme l'a dit M. Bérenger, lorsqu'on parle d'une législation, on ne doit pas tenir compte de la volonté des hommes; on doit surtout regarder les menaces d'arbitraire. Or, on prend des garanties, nous assure M. Honorat; mais, en ce qui concerne par exemple une femme qui a échappé à la mise en carte, qui nous dit qu'elle ne sera pas en butte à la vengeance des agents inférieurs, qui précisément sont mécontents de ce que l'on n'a pas tenu compte de leur première arrestation?

En effet, la part faite à l'arbitraire est infinie, et chacun peut s'en rendre compte. Vous n'avez qu'à vous promener le soir sur les boulevards; vous voyez, par milliers, des femmes qui racolent; d'autre part, il y a tous les soirs des centaines de femmes qui sont arrêtées et conduites au Dépôt. Quelle différence y a-t-il entre les unes et les autres? Aucune; elles font exactement la même chose. Il n'y a donc entre les unes et les autres que la volonté arbitraire d'un agent... qui s'est décidé sur quoi, Messieurs? Ces messieurs de la Police affirment qu'ils sont équitables, qu'ils n'ont ni haine ni vengeance, qu'ils sont incapables de recevoir de l'argent ou de demander aux femmes leurs faveurs... Ce sont des points de psychologie que nous n'avons pas à traiter ici.

De même, en ce qui concerne les hôtels; il y a à Paris des centaines d'hôtels qui reçoivent des prostituées jour et nuit et qui tombent sous le coup du fameux règlement de 1778. Il n'y a pas une heure

du jour où vous n'auriez le droit d'aller faire une descente de Police et où vous ne pourriez dresser des contraventions. Quelle différence y a-t-il entre l'hôtelier que vous poursuivez et celui que vous ne poursuivez pas? Aucune; il n'y a que la bonne volonté de M. Lespine. M. Lespine est un honnête homme, c'est entendu. Mais supposez un homme misérable à la place de M. Lespine; j'estime que ce monsieur, par simple chantage, en disant aux hôteliers: « il dépend de moi de vous faire des contraventions ou de ne pas vous en faire », pourrait gagner dans une année des sommes formidables.

Ces simples observations viennent à l'appui de ce que disait M. Bérenger, à savoir que l'arbitraire est partout dans la matière, et qu'il faut le réglementer par une loi, dont il ne m'appartient pas ici de fixer les termes.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Je suis partisan du maintien de la réglementation de la police des mœurs telle qu'elle se pratique actuellement, sauf quelques améliorations de détail. Je crois qu'il serait bon, en principe, que cette réglementation fût consacrée législativement. Je crois, en particulier, qu'il serait bon que le préfet de Police tînt de la loi un pouvoir arbitraire considérable. Je crois que le service de la police des mœurs, sauf les erreurs individuelles auxquelles sont sujets non seulement les agents des mœurs, mais aussi les commissaires de police, les magistrats du parquet, les juges, enfin l'humanité tout entière, fonctionne bien.

M. Turot parlait tout à l'heure des visites qu'il avait faites dans les lupanars. A une époque déjà ancienne, quand MM. Félix Voisin et Albert Gigot étaient préfets de Police, j'ai obtenu les mêmes facilités. J'ai causé souvent de ces questions avec un homme auquel je dois beaucoup en matière sociale et dont je suis toujours bien aise de prononcer le nom, M. Lecour. M. Lecour, à mon sens, entendait très bien ces questions-là, et c'est grâce à lui que j'ai pu voir fonctionner le service des mœurs. J'ai assisté à bien des interrogatoires de filles avant leur inscription, et j'ai toujours vu, avant même que fût rendu le règlement de 1878, que les choses se passaient exactement comme le disait M. Honorat. L'histoire de la fille qu'on amène et que, malgré ses protestations, on inscrit parce qu'elle a racolé pour la première fois est une pure légende; j'ai vu des filles qu'on amenait deux fois, trois fois, et, quand on les inscrivait, c'était souvent sur leur demande.

Presque toutes les arrestations pour prostitution sont des arrestations de mineures; c'est à 17 ou 18 ans qu'un certain nombre de jeunes



filles, poussées par des considérations assez complexes, quelques-unes, je le veux bien, pas en grand nombre, par la misère, beaucoup par l'horreur du travail et par la coquetterie, quelques-unes, et c'est un cas fort triste, par l'abandon de l'homme avec lequel, suivant leur langage, « elles s'étaient mises », se livrent à la prostitution clandestine et deviennent ce qu'on appelle des « insoumises ». Eh bien ! Je crois que la réglementation de la prostitution est nécessaire pour détourner un nombre considérable de ces jeunes filles. Pourquoi ? Parce que, tel que j'ai vu fonctionner ce service à la préfecture de Police, et tel, j'en suis convaincu, qu'il fonctionne encore, on fait ce qu'on peut pour les détourner de la prostitution. On leur propose de les réconcilier avec leurs familles, on leur demande si elles veulent être confiées à des maisons d'assistance, et c'est quand on se trouve en présence d'une volonté persistante, absolue d'une jeune fille de se livrer à la prostitution qu'on finit par l'inscrire. Je crois donc que la réglementation de la prostitution diminue le nombre des prostituées, au lieu de l'augmenter.

La question de l'abolition du service des mœurs est bien grosse. Pour se rendre compte de ses conséquences, il faut voir les pays où on la pratique. Quelques-uns d'entre vous ont été à Londres ; ils ont vu les rues de Londres, le soir, à partir d'une certaine heure. J'ai demeuré à l'Ambassade de France, à l'entrée de Albert Gate ; je vous assure qu'il n'y a aucune possibilité pour des femmes qui demeureraient à l'ambassade d'aller se promener le soir dans Hyde Park. Voilà un des résultats de l'absence complète de toute espèce de surveillance. A New-York, il n'y a pas de réglementation de la prostitution ; mais croyez bien que la prostitution s'y exerce. Que se passe-t-il ? En principe, les maisons de débauche sont interdites ; en fait, je vais dire un mot un peu brutal, comme il en faut dans une grande ville, les tenanciers de ces maisons payent la police pour qu'elle ferme les yeux. Désirez-vous voir Paris ressembler à Londres ou à New-York ? Vous n'avez qu'à abolir la réglementation de la prostitution.

On s'est élevé tout à l'heure avec beaucoup d'éloquence contre les punitions arbitraires ; on a invoqué les Droits de l'Homme. Comme je suis très partisan des Droits de l'Homme, je regrette souvent en ce temps-ci de les voir violer ; mais enfin il ne faut peut-être pas trop faire intervenir les principes dans ces questions-là. Ces malheureuses filles qu'on envoie pour huit ou quinze jours à Saint-Lazare, croyez-vous qu'elles prennent cela très au tragique ? Moi, j'ai une impression contraire. J'en ai vu condamner à quinze jours ou trois semaines de détention à Saint-Lazare ; elles en prenaient très bien leur parti.

On les y soignait ; elles s'y reposaient. Je ne crois pas qu'il faille se lamenter énormément sur leur sort.

Saint-Lazare est assurément un très triste endroit ; mais, au point de vue charitable, il s'y fait énormément de bien. Vous savez qu'il y a des Sociétés de femmes qui visitent Saint-Lazare ; il y a une œuvre de dames catholiques, une œuvre de dames protestantes, une œuvre de dames israélites qui se consacrent à ce très ingrat et très noble métier qui consiste à chercher à repêcher ces pauvres créatures. Tous les ans, il y a un certain nombre de malheureuses livrées à la prostitution qui sont tirées de ce borbier par l'intervention de personnes charitables. Quand une femme qui s'est livrée à la prostitution veut en sortir, c'est la situation la plus difficile qu'il y ait au monde, au point de vue moral, comme au point de vue matériel ; elle a perdu l'habitude du travail. Quand elle en demande, on lui dit : « D'où venez-vous ? » Elle ne peut pas répondre ; c'est une situation horrible ! Le passage à Saint-Lazare, pour un certain nombre d'entre elles, c'est le salut. Des personnes charitables s'occupent d'elles ; elles les dirigent sur des refuges, elles les réconcilient quelquefois avec leurs familles, enfin elles font à ces malheureuses un bien qu'elles ne pourraient leur faire nulle part ailleurs.

En Angleterre, il y a quelques années, un certain nombre de dames avaient essayé de créer une Œuvre analogue, car vous savez que ce sont les Anglaises qui sont à la tête de la campagne abolitionniste. Elles ont un raisonnement très simple ; elles croient que c'est la réglementation qui fait la prostitution et elles demandent l'abolition de la réglementation, croyant ainsi supprimer la prostitution. Quelques-unes avaient essayé d'aller dans les villes de garnison, haranguer les prostituées pour essayer de les ramener au bien ; je crois qu'elles y ont renoncé. Mais, en France, je sais que tous les ans, depuis de longues années, il y a un certain nombre de femmes qui sont retirées de la débauche par l'intervention des personnes qui vont à Saint-Lazare exercer vis-à-vis d'elles la plus noble des formes de la charité.

Voilà pourquoi je ne suis pas très hostile à la réglementation de la prostitution, telle qu'elle se pratique à l'heure qu'il est. Je crois que, par la surveillance, par la nécessité des inscriptions, elle diminue le nombre des prostituées à Paris, et que, si demain on la supprimait, le nombre des prostituées augmenterait. Je crois qu'elle détourne de la prostitution un certain nombre de jeunes filles qui s'y livreraient, parce qu'elle leur donne le moyen de rentrer dans leurs familles. Quant à celles qui sont inscrites, je crois qu'elles ne vivent



pas sous un régime tyrannique dont elles aient beaucoup à souffrir, et que précisément cette surveillance dont elles sont l'objet permet quelquefois de leur faire du bien. Je voudrais donc qu'on donnât au préfet de Police, quel qu'il soit, un pouvoir arbitraire légal, mais très étendu.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous regrettons tous très vivement l'absence du colonel sir Howard Vincent, qui nous avait laissé espérer sa venue. J'ai reçu de lui ce matin une lettre dont un passage confirme les renseignements que vient de nous fournir M. d'Haussonville : « Je regrette infiniment de ne pouvoir assister à la suite de la discussion du rapport de M. Albert Gigot sur la Police des mœurs. C'est une question particulièrement délicate et qui m'intéresse vivement. En Angleterre, nous n'avons guère de Police des mœurs et les agents évitent le plus possible d'entrer en contact avec les prostituées, même pour dresser procès-verbal. Ces sortes d'affaires sont dangereuses pour leur moralité, et, d'autre part, peuvent leur attirer mille difficultés.

» Mais il est juste de reconnaître que la prostitution sur les trottoirs, à Londres, est scandaleuse, même dans l'après-midi. Cette exhibition permanente constitue une provocation à la débauche infiniment plus dangereuse que l'existence de maisons de tolérance. Pour pénétrer dans celles-ci, en effet, il faut la volonté arrêtée, tandis que la licence sans borne de l'étalage londonien menace et atteint sans cesse et partout des jeunes gens ; des maladies redoutables en résultent.

» Quoi qu'il en soit, l'opinion publique se montre absolument réfractaire à la tolérance soit de maisons publiques, soit de rues spécialement affectées à la prostitution. »

Dans son excellent petit livre *Police-Code*, dont M. A. Gigot parlera dans notre prochain Bulletin, le colonel sir Howard Vincent, après avoir analysé les différents *Acts* relatifs aux prostituées et aux souteneurs, s'exprime ainsi :

« Les agents de police doivent éviter avec soin d'avoir des entretiens avec aucune prostituée, car des soupçons injustifiés pourraient facilement être portés sur eux. D'autre part, ils doivent éviter de brusquer ou de malmener ces infortunées, et ils doivent être exactement renseignés sur les adresses et les conditions d'admission dans les asiles ou refuges à elles destinés. »

La non-intervention, l'abstention est donc la règle, non seulement suivie, mais officiellement recommandée aux agents de police. Elle explique l'état de la rue, à Londres, à certaines heures.

M. Henri TUROT. — Je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression des paroles trop séduisantes de M. d'Haussonville. Je ne veux pas, moi, vous faire un tableau trop sombre de Saint-Lazare, et, comme je m'efforce d'être très impartial, je reconnaitrai que Saint-Lazare n'est peut-être pas une prison aussi immonde que son extérieur pourrait le faire croire. Mais, quand on prétend que les filles ne redoutent pas Saint-Lazare, il y a là une affirmation contraire à la réalité des choses.

Certes, il y en a qui ne redoutent pas cette prison, et ce n'est pas une mince constatation du degré de misère où peut descendre une femme. J'ai assisté même à des scènes où des malheureuses que l'on mettait pour 5 jours à Saint-Lazare demandaient qu'on les y mît pour deux mois parce que, disaient-elles, elles « crevaient de faim » ! Malgré tout, dans ces questions de l'abolition de la réglementation, il y a un fait moral qui est celui-ci : qu'est-ce que nous souhaitons au point de vue de la prophylaxie ? C'est que la syphilis soit soignée le plus souvent possible et que la femme qui en est atteinte, au lieu de s'enfuir et de se cacher, vienne elle-même solliciter des soins. Or les filles dont nous parlons craignent d'aller à Saint-Lazare, si bien qu'une insoumise qui est malade n'a qu'une idée, c'est de chercher à ne pas être mise en carte pour ne pas aller à Saint-Lazare, et qu'une fille inscrite malade n'a qu'une pensée, c'est de disparaître pour ne pas être envoyée à Saint-Lazare. Pour ma part je crois donc très sincèrement que la vérité n'est ni dans le système de la réglementation ni dans le système de l'abolition absolue, mais dans la séparation très nette de l'œuvre de police et de l'œuvre d'hygiène. C'est du reste ce qui se passe en Italie, et nous aurons probablement l'occasion d'y revenir.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Turot fait naître une question qui n'a pas été développée ici, et au sujet de laquelle il serait utile d'entendre un médecin, par exemple M. le Dr Garnier.

M. le Dr Paul GARNIER, *médecin en chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt*. — Je ne suis pas syphiligraphe ; je suis simplement médecin aliéniste, et cette orientation de mes études ne me confère aucune compétence spéciale pour intervenir dans cette discussion. Si le médecin aliéniste s'autorisait à faire une remarque, à propos de l'inscription des prostituées sur les registres de la préfecture de Police, ce serait pour constater un fait qui m'a personnellement bien souvent frappé, dans l'accomplissement de mes fonctions de



médecin du Dépôt : je veux parler de l'énorme proportion des *faibles d'esprit*, parmi ces filles qui, pour être soi-disant « libres de ne rien faire », aliènent en grande partie leur indépendance, en s'incorporant dans le gros bataillon des « femmes en carte ». Je ne sais vraiment pas si un médecin aliéniste ne serait pas à sa place dans cette Commission de prophylaxie dont nous parlait tout à l'heure M. Honorat. Mais, encore une fois, je m'en voudrais de parler en aliéniste, alors que c'est un syphiligraphe comme M. le professeur Fournier que vous auriez à entendre.

M. Paul CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble*. — Il est bien tard pour ajouter encore quelques mots à cette longue discussion, mais je ne pourrai revenir de Grenoble le 17 mars et je vous demande la permission de vous donner mon impression sur ce qui vient d'être dit. Je le ferai en toute sincérité, puisque M. Bérenger vient de reconnaître qu'il n'avait plus le monopole de la pudeur.

Pendant deux heures, j'ai entendu des jurisconsultes et des administrateurs, des hommes politiques et des académiciens parler de femmes en carte, de syphilis, de lupanars et de maisons de passe; je me suis apitoyé sur le sort des pauvres filles galantes traînées au poste par de méchants agents; je me suis sincèrement indigné contre l'arbitraire administratif, sans avoir de raisons sérieuses pour lui préférer l'arbitraire judiciaire. En fin de compte, toutes ces émotions diverses m'ont conduit à ce sentiment que, sans ces maudites maladies vénériennes, il n'y aurait pas, dans toute cette affaire de la prostitution, de quoi fouetter un chat! Est-ce que je me trompe? Ne l'avez-vous pas entendu de la bouche d'un de nos collègues les plus écoutés? Ne nous a-t-il pas répété, après M. Brieux, qu'il n'y avait pas de maladies honteuses — ce qui semble impliquer que, si on supprimait les maladies après avoir déjà supprimé la honte, la prostitution ne mériterait vraiment plus qu'on s'occupât d'elle? Ne nous a-t-il pas rappelé avec éloquence les garanties que l'on doit à la liberté individuelle, même et surtout, a-t-il ajouté — non sans exciter d'ailleurs quelque surprise — quand il s'agit de ces malheureuses.

Quels préjugés avais-je donc apportés de province?

La question de la prostitution ne serait-elle, après tout, qu'une question d'hygiène, que l'on doit résoudre par une conciliation ingénieuse entre les intérêts individuels que la réglementation contrarie, et les intérêts collectifs, que cette réglementation protège? La morale n'aurait pas un pauvre petit mot à placer dans un pareil débat! Faire commerce de son corps et l'offrir à la lubricité du

premier venu serait pour une femme la plus licite des professions, si la syphilis n'entraît en compte dans de pareils échanges! Bref, n'y aurait-il d'autre raison de légiférer sur la débauche que la nécessité d'une prophylaxie de certaines maladies contagieuses?

A plusieurs reprises, dans notre dernière séance, on s'est refusé de qualifier la prostitution de délit, probablement en vertu du même sentiment qui a fait abandonner l'épithète « honteuse » appliquée à l'une de ses ordinaires conséquences. La prostituée, ayant, paraît-il, sur sa personne et sur son corps un droit de disposition aussi entier que celui d'un bourgeois sur ses meubles, en fait simplement usage pour le plaisir de ses semblables, et la prostitution des mineures — dont les progrès ont cependant ému notre Société — ne se heurte en réalité qu'aux dispositions légales sur la capacité contractuelle.

Je me demande maintenant à quoi servent toutes les mesures prises ou à prendre contre la licence de la presse et de l'image. Qu'est-ce donc que la pudeur, en elle-même, pour mériter pareille sollicitude? A quoi bon supprimer des tentations auxquelles on peut succomber sans honte? Pourquoi s'efforcer de tarir le désir d'une satisfaction naturelle, aussi peu critiquable chez celle qui la procure que chez celui qui la recherche? Pourquoi enfin punir ces hommes qui « tirent habituellement leur subsistance de la protection rémunérée qu'ils assurent aux prostituées »? N'y a-t-il pas là une société où chacun apporte son industrie? Et je n'aperçois pas comment celle de l'homme, purement accessoire, pourrait être condamnable, quand celle de la femme ne l'est point.

Je n'avais jusqu'ici éprouvé aucune répugnance à considérer la prostitution comme pénalement répréhensible, me rencontrant ainsi — avec un point de départ bien différent — avec l'École italienne, qui voit dans la prostitution ce qu'elle nomme une criminalité « larvée ». Elle m'apparaissait comme un danger social par le gaspillage des forces physiques et même intellectuelles dont elle est l'occasion, par les convoitises brutales auxquelles elle fait appel et qui poussent souvent au crime ceux qui n'ont pas d'argent pour les satisfaire. « Cherchez la femme », dit-on; cette femme est ordinairement une prostituée. La prostitution, comme le vagabondage, contient de la criminalité en puissance.

Vous me direz que le vagabondage n'est pas un délit; je veux bien l'admettre, pour n'être pas contraint à définir le délit, ce qui m'embarrasserait un peu. Mais, délit ou non, le vagabondage est puni; je ne sache pas qu'on fasse ainsi le plus léger aecroc à la Déclaration des Droits de l'Homme. Existe-t-il donc quelque difficulté de principe



à réprimer de même la prostitution au nom de la morale publique, en dehors de toute préoccupation d'ordre sanitaire? Les droits de la femme en recevraient-ils véritablement quelque atteinte injustifiée?

Le défaut des sous-entendus, c'est qu'il y a bien des gens qui ne les entendent pas. Je suis de ceux-là aujourd'hui. Il était, paraît-il, convenu qu'on n'agitait pas la question de la prostitution, qu'on la supposerait résolue, que, si l'on se heurtait à elle en cours de discussion, on l'écarterait avec crainte et mystère. Il ne me semble pas que cette méthode soit la bonne : lorsque les exigences de la santé publique nous contraignent à restreindre la liberté individuelle, il n'est pas d'un médiocre intérêt de se demander, d'abord, si cette liberté s'exerçait d'une façon licite, ou bien contrairement à la loi morale et aux conditions essentielles à la vie sociale. J'ai attendu jusqu'à la fin de la séance qu'une voix autorisée priât les orateurs de ne point mettre la charrue avant les bœufs ; j'ignorais encore qu'en exécution d'un dessein prémédité, on se plaisait à discuter les détails d'une réglementation sur l'opportunité de laquelle on ne s'était pas mis d'accord.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Oui, sans doute, Monsieur Cuhe, c'est avec préméditation que notre Conseil de direction a « mis la charrette avant les bœufs » en présupposant résolues non seulement la question de la non-délictuosité de la prostitution, mais encore celle de l'utilité de la réglementation. Peut-être s'est-il trompé. En tout cas, l'heure est trop avancée pour que nous puissions songer à aborder ce double problème. Je m'engage à le soumettre à notre Conseil, à sa prochaine réunion.

Nous aurons, le 17 mars, à orienter notre discussion conformément à sa décision.

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

## Banquet offert par la Société générale des Prisons

à MM. A. Ribot, H. Joly et L. Lefébure

Le 30 décembre, notre Conseil de direction a décidé de fêter, en une réunion intime, la triple élection à l'Académie des Sciences morales et politiques d'un des fondateurs de notre Société, M. Léon Lefébure, de son Président sortant, M. A. Ribot, et de son président entrant, M. Henri Joly.

Le 20 janvier, à 7 heures, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle, un banquet réunissait, dans l'Hôtel des Sociétés savantes, les membres du Conseil de direction et environ 70 convives.

Les convocations avaient été lancées un peu tard, à une époque de l'année où les distributions postales souffrent de longs retards et où les relations mondaines exigent un délai d'inscription inusité.

Aussi notre grand-maître des cérémonies avait-il reçu des lettres d'excuses nombreuses et contristées, dont il a été donné lecture à la fin du repas. Nous avons remarqué spécialement celles de MM. Georges Picot, retenu par un deuil tout récent ; Bourdillon, bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Baudouin, procureur général près la Cour de cassation ; Ch. Petit, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ; Lœw, premier président honoraire à la Cour de cassation ; Aucoc, membre de l'Institut ; Adolphe Guillot, membre de l'Institut ; Jean Cruppi, député ; Atthalin, conseiller à la Cour de cassation ; Duflos, conseiller-maître à la Cour des comptes ; H. Barbois, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation ; Tellier, conseiller à la Cour d'appel de Douai ; Berthélemy, professeur à la Faculté de droit.

Avaient également exprimé leurs regrets de ne pouvoir assister au dîner : MM. le sénateur P. Strauss, les professeurs Larnaude et Georges Vidal, le marquis de Gouvion Saint-Cyr, le conseiller Paul Flandin, le pasteur Robin, Eugène Marbeau, M<sup>mes</sup> Henry Mallet, Dupuy et Des Mesnards ; MM. Grimanelli, les conseillers Demartial et Maillet



232 BANQUET OFFERT A MM. A. RIBOT, H. JOLY ET L. LEFÉBURE

le député Gévelot, le Dr Thulié, les directeurs des colonies de Bologne et de Sainte-Foy, les abbés Patron et Rousset, Piégay, Fieffé, More d'Arleux, de Berwick, J. Bray, le conseiller Rouquet, Joseph Barbier, Edgard Souriaux, F. Lepelletier, J. Drioux, Brunot, H. Rödel, G. Le Poittevin, Bailleul.

A la table d'honneur, présidée par M. le sénateur Bérenger, avaient pris place : MM. le Ministre d'État Le Jeune, Ribot, H. Joly, le comte d'Haussonville, le président Tanon, le conseiller Félix Voisin, l'inspecteur général Cheysson, le grand rabbin Zadoc Kahn, le sénateur de Las Cases, les députés Et. Flandin et Paul Meunier, les bâtonniers Bétolaud, Cartier, Danet et Devin, le professeur G. de Tarde, Albert Gigot, le président de Boislisle, Edmond Bertrand, le Dr Louis Joly, Brillié, le Dr Garnier, le conseiller Espinas, Tollu, Boullaire, Vincens, Salomon Mayer, Youriévitich, Paul Jolly, de Lavergne, Paulian, Vial, Pognet, Passez, Chaumat, César Caire, Eisenmann, les professeurs Saleilles, A. Le Poittevin, Garçon, Cauvière et Cuche, Daguin, le bâtonnier A. Bégouën, Prudhomme, Baillière, Leredu, de Bousquet, Gayte, Jules Jolly, E. Winter, A. Rivière, Brueyre, etc..

Après la lecture des lettres d'excuses M. BÉRENGER a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Les derniers mois de l'année qui vient de finir ont été heureux pour notre Société. L'Académie des Sciences morales et politiques avait trois élections à faire dans son sein. C'est parmi nos membres qu'elle a pris ses trois élus.

Devant la haute autorité de l'un deux, toutes les compétitions s'étaient effacées ; les deux autres l'ont emporté sur des candidats de haute valeur à de sérieuses majorités.

Votre Conseil de direction a vivement ressenti ce qui revenait à notre Société d'honneur dans ces choix et il a décidé de fêter dans une solennité familiale ce triple succès.

L'empressement que vous avez mis à vous rendre en si grand nombre à son appel lui prouve qu'il n'a fait que répondre à votre propre désir. Qu'il me soit permis de saluer spécialement la présence à mes côtés de l'homme d'État considérable venu, une fois de plus, d'un pays voisin pour s'associer à nos joies.

Je me félicite que l'honneur qui m'a été fait de parler en votre nom me permette d'exprimer aux collègues que nous fêtons mes propres sentiments, en traduisant les vôtres.

Assurément, les services et les titres qui les ont désignés au choix

de l'Académie ont dépassé de beaucoup les limites de leur participation à notre œuvre et se sont développés sur de plus importants théâtres. Ils n'en sont pas moins nôtres et nous avons le droit de les revendiquer comme nous appartenant par les liens d'un attachement dévoué au but poursuivi par notre Association et d'une active collaboration à nos travaux.

M. Léon Lefébure n'a pas été seulement un de nos adhérents les plus convaincus de la première heure. C'est de lui qu'est venue la première pensée d'apporter à l'application des réformes pénitentiaires dont la troisième République semblait vouloir reprendre la tradition, brusquement interrompue en 1853, le secours d'une grande Société privée, formée sur le modèle agrandi de la Société royale des Prisons, dont les services ont laissé de si grands souvenirs. Mais, l'idée émise, sa modestie s'effaça devant les patronages qu'il avait pu lui concilier et il fallut que, pour rendre hommage à son initiative, la rédaction du programme de la nouvelle Société lui fût confiée, pour que son nom fût associé à ceux de ses fondateurs officiels.

Je n'ai point à vous rappeler la grande part qu'il prit à nos travaux. Si les devoirs d'une piété filiale peu commune ou de pénibles préoccupations de santé l'ont souvent éloigné de nous, nous n'avons pu rester indifférents à l'incessante activité qu'il n'a cessé de déployer et à la part importante qu'il a prise, par ses écrits ou ses fondations, à l'œuvre, si voisine de la nôtre, du relèvement moral de l'infortune et du soulagement de la misère.

La création de l'Hospitalité du travail pour les hommes et de l'Office central des OEuvres de bienfaisance, récompensés l'un et l'autre par la médaille d'or du prix Audéoud décernée en 1890 et en 1897 par l'Académie des Sciences morales et politiques, ont classé son nom parmi ceux des plus honorés bienfaiteurs de l'humanité. (*Applaudissements.*)

En ce moment éloigné de Paris, M. Léon Lefébure n'a pu se rendre parmi nous. Je me fais un devoir de vous lire la lettre émue par laquelle il en témoigne son regret :

Menton, 17 janvier 1904.

Monsieur le Président,

J'attache trop de prix à l'honneur que me fait la Société générale des Prisons, en voulant bien m'associer à la fête du 20 de ce mois, pour n'avoir pas à cœur de lui faire parvenir tout à la fois le témoignage de ma reconnaissance et l'expression du profond regret que j'éprouve de ne pouvoir me rendre à son invitation.



Éloigné de Paris par des exigences de santé auxquelles j'ai dû obéir, permettez-moi de vous demander d'être l'interprète de mes remerciements et de mes regrets.

Je déplore d'autant plus un éloignement aussi malencontreux que, depuis trop longtemps empêché de prendre, comme autrefois, ma part des travaux de la Société, j'eusse été heureux de saisir cette occasion d'affirmer la fidélité de mon attachement envers elle.

Je ne saurais oublier les chers souvenirs, les liens si anciens qui m'unissent à la Société des Prisons, et tout particulièrement cette réunion, tenue jadis chez vous, Monsieur le Président, pour rechercher les moyens de hâter la réforme pénitentiaire, de lui concilier l'opinion publique, réunion où les circonstances m'ont amené à proposer, dans ce but, la création d'une Association spéciale, d'une Revue pour lui servir d'organe, et où l'on avait bien voulu me charger de présenter le rapport d'organisation au lendemain de cette initiative.

Comment ne serais-je pas de ceux qui ont suivi avec le plus d'intérêt le développement de l'Association et qui se réjouissent le plus sincèrement de sa prospérité, de son éclat, de son autorité toujours croissante, en France et à l'étranger? Je pourrais dire à quel point ils ont dépassé toutes les espérances du début, ces résultats si importants, qui sont dus avant tout à votre action personnelle, Monsieur le Président, à de persévérants et précieux concours, dus à l'admirable dévouement de deux secrétaires généraux!

Qu'il me soit permis de m'associer de loin, mercredi, aux vœux qui seront exprimés, non seulement pour le maintien d'une situation si prospère, mais pour un avenir plus glorieux encore, plus utile, plus fécond, s'il est possible...

La Société a bien voulu se rappeler que je suis un ouvrier de la première heure; elle se propose de témoigner l'intérêt que lui inspire mon élection à l'Institut, en un jour où elle fête ses deux présidents, élus académiciens tous deux. Je l'en remercie du fond du cœur, et je me félicite à la pensée, Monsieur le Président, que c'est vous qui voudrez bien me servir d'interprète.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes plus dévoués sentiments. (*Applaudissements.*)

Le grand honneur de M. Henri Joly, c'est de s'être acquis dans les deux voies différentes et successives qui se sont partagées sa vie la même considération et une égale notoriété. Sorti de l'École normale et voué, par vocation, à l'étude de la philosophie, le succès de son enseignement et le mérite de ses nombreuses publications, dont quelques-unes avaient obtenu des récompenses de l'Académie française et de celle des Sciences morales et politiques l'avaient rapidement porté au faite des distinctions que peut conférer une Faculté de province. Il était doyen de la Faculté des lettres de Dijon. Mais sa jeune réputation lui avait préparé à Paris de plus hautes destinées et il se voyait successivement appelé par deux des maîtres de la Sor-

bonne et du Collège de France, MM. Caro et Franck, à les suppléer dans leurs chaires. Il semblait qu'une carrière aussi noblement parcourue ne dût lui offrir que des horizons heureux. Un incident inattendu vint cependant brusquement l'interrompre. Il crut devoir faire à sa dignité le sacrifice de l'avenir qu'elle lui promettait.

Libre désormais de toute entrave, commença pour lui le véritable apostolat qui nous l'a attaché, en le consacrant tout entier à l'étude des plus hautes questions sociales et, parmi elles, à la recherche des causes de la criminalité, aux moyens de les combattre et au relèvement de l'enfance coupable.

Ai-je besoin de vous rappeler ses beaux livres sur le Crime, la France criminelle, l'Éducation correctionnelle et, en dernier lieu, l'Enfance coupable? Il créait en même temps la Bibliothèque d'économie sociale, déjà riche de tant de belles publications.

Nul n'a plus profondément creusé le sillon de nos propres études.

Tant de labeur devait recevoir sa récompense. La première partie de sa vie eût pu le désigner à la section de Philosophie de l'Académie. Il appartenait, par la seconde, à la Section de morale, qui vient de l'admettre dans son sein. Il était en même temps élu Président de notre Société et Président de la Société d'Économie sociale. Juste revanche de la fortune. (*Applaudissements.*)

Quant à vous, mon très éminent et cher collègue et confrère, M. Ribot, que puis-je dire qui ne risque d'être inférieur au sentiment de ceux qui m'écoutent, tant est générale et profonde parmi les amis de la liberté, de l'ordre, de la logique et du bon sens, la conviction que vous êtes le plus ferme et le plus éloquent soutien des idées qui leur sont chères!

Après une carrière judiciaire dont l'éclat, inspiré de la forte école d'un Dufaure, eût suffi pour honorer votre vie, vous avez été appelé par l'estime de vos compatriotes à la Chambre et, dès le premier jour, vous avez marqué au premier rang votre place dans les luttes parlementaires.

Bientôt porté au pouvoir, Ministre des Affaires étrangères, Ministre de l'Intérieur, deux fois Président du Conseil, aucune de ces hautes charges n'a dépassé la mesure de votre admirable talent. Encore grandi dans l'opposition, il eût pu vous ouvrir plus d'une porte à l'Institut. Celle de l'Académie des Sciences morales et politiques s'est présentée la première, et ce sera, nous en avons la confiance, sans préjudice de l'avenir. (*Applaudissements.*)

Tant d'honneur et de travaux ne vous ont jamais éloigné longtemps de nous. Vous nous aviez appartenu dès la première heure et nous



aviez donné une forte étude sur la Transportation anglaise. Bientôt Président de notre Société, la politique ne tardait pas à nous priver de votre collaboration active. Mais, à peine libéré des soucis du pouvoir, vous nous reveniez fidèlement et vous ne jugiez pas déchoir, après avoir présidé aux destinées du pays, en acceptant de nouveau la Présidence de notre Société. C'est avec une gratitude mêlée d'une véritable fierté que nous vous en exprimons nos remerciements. (*Applaudissements.*)

Et, puisque je parle de la part d'honneur qui nous revient dans les distinctions qui sont venues chercher les mérites les plus avérés dans nos rangs, qu'il me soit permis d'ajouter que nos nouveaux élus trouveront plus d'un de nos amis parmi les membres de l'illustre Compagnie qui vient de les accueillir. Est-il besoin de rappeler que notre Société ne comprenait pas moins de onze membres de l'Institut dans ses rangs, lorsque, sur l'appel de Dufaure et de Charles Lucas, nous nous réunissions en 1877 pour la première fois? Des vides bien sensibles se sont produits depuis. Ils ont été plus que comblés. Je ne relève pas sans quelque orgueil que nous en comptons quinze aujourd'hui, parmi lesquels six de nos présidents, et, si je regarde autour de moi, je puis affirmer avec assurance que la liste n'en est pas close...

Telles sont, Messieurs, les raisons qui font de la fête que nous offrons aujourd'hui à quelques-uns, la fête de la Société tout entière. Je lève mon verre en l'honneur de MM. Léon Lefébure, Ribot et Henri Joly. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henri Joly a répondu en ces termes :

J'ai vraiment honte de l'avouer, Messieurs, mais je suis ce soir un privilégié, car vous m'avez permis de fêter avec vous un double honneur, celui de mon élection à l'Institut, dont on vient de parler en termes si aimables, et celui de mon élévation à la présidence de cette Société. De ces deux honneurs, certainement le second eût pu me consoler, si le premier m'avait manqué, ce qui arrive souvent dans ces compétitions si dangereuses. Il se trouve qu'il en a été la consécration, et j'en suis fier quand je considère ceux qui m'ont précédé à la présidence de la Société et ceux qui m'ont devancé à l'Institut.

Ce n'est pas au hasard, Messieurs, que je réunis ici ces deux titres. M. Bérenger vient de vous rappeler comment j'avais été conduit, à l'étude de la science criminelle et pénitentiaire. Oui, j'y avais été

conduit par une voie que je ne regrette certainement pas, mais qui est dangereuse souvent, par la voie de la philosophie. En matière de sociologie soit normale, soit criminelle, toute abstraction côtoie l'erreur de bien près. Ce qui me manquait, ce qui ne me manque plus aujourd'hui, grâce à vous, c'était d'avoir été en contact avec toutes les misères dont j'avais entrepris de parler. C'est très certainement à mon titre de membre de la Société des Prisons que je dois d'avoir pénétré comme je l'ai fait dans tant de maisons de correction, dans tant de maisons centrales, et d'avoir vu sur le fait tout ce que je me suis efforcé d'expliquer plus tard.

Je dirai aussi que c'est grâce à cette Société des Prisons que j'ai pu compléter mon éducation sur les chemins de l'Europe. Combien j'en vois ici avec lesquels j'ai parcouru cette voie, épineuse, dit-on, de la science, que vos Congrès ont parsemée de tant de fleurs, de tant d'agréables banquets où on est toujours sûr de trouver l'organisateur si habile de nos fêtes, comme de nos réunions d'étude et de nos discussions : je veux parler de notre Secrétaire général, qui est aussi précieux à Lisbonne qu'à Saint-Petersbourg ou qu'à Paris et avec lequel on est toujours certain d'apprendre beaucoup. (*Applaudissements*)

Vous voyez, Messieurs, à combien de titres je dois vous remercier et combien je suis heureux de lever mon verre en l'honneur de tous ceux qui ont présidé avant moi cette Société. Je mettrai en premier lieu celui qui vient de parler, M. Bérenger : il sait mieux que personne tous les titres qu'il a à ma reconnaissance, puisqu'il a apporté à mon succès ce zèle chaud et tenace ou, mieux encore, cette fidélité affectueuse qu'il montre à toutes les causes auxquelles il tient et à tous les hommes qu'il estime. (*Applaudissements.*) Il ne m'en voudra certainement pas si j'associe à ce toast le cher et honoré président Charles Petit, que nous regrettons tous de voir si loin, tout en le félicitant de goûter la paix qu'il a bien gagnée et dont il jouit dans ces belles campagnes du pays basque. M. Charles Petit a préparé mon succès par un moyen qui n'est pas à la portée de tout le monde : en l'annonçant longtemps d'avance. (*Rires.*) Certainement c'est un moyen qui, adopté surtout par des hommes tels que lui, est très efficace, et je ne saurais lui témoigner assez de gratitude pour l'avoir employé avec tant de confiance et d'autorité. (*Applaudissements.*)

Maintenant, vous me permettez, en reprenant les paroles que M. Bérenger a prononcées tout à l'heure, de porter un dernier toast, et de boire à tous ceux de nos collègues et convives d'aujourd'hui dont M. Bérenger nous a parlé pour l'avenir. Je ne veux pas abuser



de mes souvenirs de professeur ni risquer de paraître un pédagogue en vous comparant à une école préparatoire : une école, pourtant, vous en êtes une et une grande, où l'on apprend beaucoup, je le sais mieux que personne. Permettez-moi donc de boire encore une fois à ceux d'entre vous qui viendront, je l'espère, grossir le nombre de ceux que la Société des Prisons a préparés et qu'elle a fait réussir à l'Institut. (*Applaudissements.*)

M. RIBOT a ensuite pris la parole :

Mes chers Collègues,

Je suis tout ému de répondre aux paroles que m'a adressées tout à l'heure mon éminent collègue et confrère M. Bérenger ; un éloge tel que celui qu'il a fait, venant d'une telle bouche, et après une vie de travail entourée du respect universel, est un titre d'honneur dont je sens tout le prix et qui ne s'effacera jamais de ma mémoire. (*Applaudissements.*)

M. Bérenger a parlé de ma vie politique. Il a bien voulu dire qu'elle m'avait acquis quelque estime et quelque sympathie ; il a dit que j'avais lutté toute ma vie pour de grandes causes, pour la liberté et pour la justice. Cela est vrai ; je l'ai fait dans la mesure de mes forces. Quelquefois, on me dit que la politique que j'ai soutenue n'était pas une politique de principe ; ce sont là les injustices des luttes contemporaines ; je pense qu'un jour (ce jour vient pour moi, je suis au soir de la vie) on voudra bien reconnaître que dans toute ma carrière j'ai mis au premier rang des vertus de l'homme politique, la sincérité entière des convictions. (*Applaudissements.*) Je n'ai pas encore renoncé à défendre la justice et la liberté ; je le ferai avec toute mon énergie, dussé-je encore faire face à des attaques parfois injustes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous m'avez comblé tout à l'heure, vous n'avez même pas usé de cet art délicat qu'on emploie à l'Académie française de mêler une légère critique aux éloges, pour mieux en faire sentir la délicatesse et la saveur. Mes contemporains se chargeront de réparer cette lacune. (*Sourires.*)

Je suis fier, mon cher confrère, d'être entré à l'Académie des Sciences morales et politiques sous vos auspices, sous votre présidence et aussi sous le patronage de mon cher ami Georges Picot, dont je regrette si vivement l'absence aujourd'hui.

Je me demande quels étaient mes titres à siéger dans cette Section

de morale, dont vous êtes un des doyens. J'ai fait de la politique ; j'y ai usé mes forces et tout ce que j'avais d'intelligence et d'activité, et vous m'accueillez dans la Section de morale ! On m'a donné l'explication, Messieurs ; on m'a dit que la morale était la sœur inséparable de la politique. (*Rires.*) Je l'ai cru. Ce sont deux sœurs qui ne se voient pas souvent, pour ne pas se brouiller. Mais, dans quelque Section que je siége, je suis ravi de m'y trouver auprès des collègues et des confrères que j'y rencontre. Là, j'aurai une retraite contre les agitations et les troubles de la politique, et je vous assure que c'est un contraste singulier, quand on vient du Palais-Bourbon, de s'asseoir sur les sièges de l'Institut et d'y entendre de doctes lectures au lieu des clameurs de la Chambre des Députés. Ainsi on peut varier ses plaisirs et, suivant qu'on se sent de l'aptitude à la lutte, aller au quai d'Orsay ou venir chercher dans cette retraite des sages le repos et la sérénité.

Je n'ai pas encore perdu toute ardeur ni tout esprit de bataille ; on trouve même que j'en ai gardé un peu trop, après une longue maladie. (*Sourires.*) Cependant mes forces sont diminuées, je suis à l'âge où il faut songer précisément à cette retraite des sages ; je vous remercie de m'en avoir préparé une où je trouve des amitiés si sincères et une compagnie si agréable. Merci donc, et merci du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

Vous me faisiez un mérite, tout à l'heure d'avoir accepté la présidence de la Société des Prisons. Après ce que vous avez dit d'elle et de ces six présidents devenus membres de l'Institut, savez-vous bien qu'on pourrait se demander si ce n'est pas par un calcul très habile que j'ai accepté une seconde fois cette présidence ? Messieurs, ne disons pas cela trop haut, car le nombre des membres de notre Société pourrait s'accroître de telle façon que l'Institut ne serait pas assez large pour recevoir tous ceux qui choisiraient ce chemin pour y arriver. (*Rires et applaudissements.*)

Mais non ; c'est pour d'autres raisons que j'ai accepté, vous le savez, la présidence de la Société des Prisons. J'aime les études qui se font ici, parce qu'elles sont désintéressées, parce qu'elles sont sincères, parce que vous faites du bien et que vous le faites modestement et simplement. Vos études, on a l'air quelquefois de les dédaigner, là-bas où l'on fait des lois ; soyez sûrs, au contraire, qu'elles sont toujours présentes à notre esprit.

Ainsi, vous avez discuté tout récemment la question des justices de paix au point de vue pénal, sur un excellent rapport de M. Garçon. On craignait que la Chambre des députés ne tînt pas compte de vos



ritiques. Eh bien! on se trompait; hier même, le président de la Commission de législation, notre ami M. Cruppi, me disait qu'on se rendait aux raisons qui avaient été développées à la Société des Prisons et qu'on allait se rapprocher du projet de loi de notre ami M. Garçon. C'est ainsi que dans nos réunions familiales nous sommes en réalité des législateurs, non pas parce que nous faisons des lois, mais parce que, à force de sagesse, nous imposons souvent nos réflexions à ceux qui sont chargés de les faire.

Aussi je reviendrai souvent parmi vous; j'y reviendrai chercher des leçons et surtout retrouver des amitiés et des sympathies comme celles qui m'entourent ce soir, et qui, je vous l'assure, me vont au cœur. (*Vifs applaudissements.*)

## Les Questions pénitentiaires

### devant les Conseils généraux en 1901 et 1902 <sup>(1)</sup>

Le vœu que nous émettions en terminant notre dernière revue de ce genre n'a pas tardé à être exaucé. Le distingué chef du bureau de l'administration départementale au Ministère de l'Intérieur, M. Ch. Rabany, s'est chargé de continuer l'œuvre entreprise par M. de Crisenoy et continuée par lui pendant quatorze ans avec un dévouement et une compétence auxquels nous avons souvent rendu hommage. Les trois volumes déjà parus montrent que la publication se poursuit dans ce même esprit et que les travailleurs continueront à y trouver les précieux renseignements qu'ils s'étaient de longue date habitués à y chercher.

Nous reprenons donc la série de nos analyses annuelles. Comme par le passé, nous nous renfermerons dans l'examen de la partie de ce recueil qui concerne les questions ayant une relation directe avec les études poursuivies par notre Société et nous examinerons successivement :

- 1° Les services des enfants assistés et moralement abandonnés;
- 2° L'assistance aux valides et la répression du vagabondage;
- 3° L'assistance aux vieillards;
- 4° Les mesures relatives à la répression de l'alcoolisme.

#### I. — ENFANTS ASSISTÉS ET MORALEMENT ABANDONNÉS.

La première constatation qui s'impose est celle du développement croissant de ce service. En 1900, il a reçu 232.528 enfants répartis comme suit :

Enfants assistés . . . . .	124.782
Enfants secourus temporairement. . . . .	85.909
Enfants maltraités ou moralement abandonnés. . . . .	21.837
TOTAL. . . . .	<u>232.528</u>

(1) Cf. *Revue*, 1902, p. 108; 1901, p. 130; 1900, p. 164, etc.